

# COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

**1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2022**

Commune de Viviers  
**R.A.A. 1<sup>er</sup> Trimestre 2022**

# SOMMAIRE

## - DELIBERATIONS -

### Délibérations du 18 janvier 2022 :

- **2022-001 du 18 janvier 2022** – Page : 10  
Budget Principal 2022 – Ouverture des crédits d'investissement
- **2022-002 du 18 janvier 2022** – Page : 10  
Budget Principal – Décision modificative n° 4
- **2022-003 du 18 janvier 2022** – Page : 11  
Aménagement de commerces dans des anciennes écuries – Option pour l'assujettissement à la T.V.A.
- **2022-004 du 18 janvier 2022** – Page : 12  
Rénovation de la piscine municipale – Approbation des marchés de travaux
- **2022-005 du 18 janvier 2022** – Page : 13  
Renouvellement de l'Opération « Façades » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable pour l'année 2022
- **2022-006 du 18 janvier 2022** – Page : 13  
Modification du tableau des effectifs communaux

### Délibérations du 16 février 2022 :

- **2022-007 du 16 février 2022** – Page : 15  
Voeu relatif à la hausse du coût de l'énergie pour les communes
- **2022-008 du 16 février 2022** – Page : 16  
Rapport sur les Orientations Budgétaires
- **2022-009 du 16 février 2022** – Page : 16  
Budget Annexe Port de Plaisance – Délimitation du périmètre budgétaire
- **2022-010 du 16 février 2022** – Page : 17  
Adhésion de la commune à l'Association des communes forestières d'Ardèche
- **2022-011 du 16 février 2022** – Page : 17  
Candidature à l'animation de l'Espace naturel sensible « Iles et îlons du Rhône »
- **2022-012 du 16 février 2022** – Page : 18  
Modification du règlement intérieur des salles communales (théâtre, Espace Johnny Hallyday et Orangerie)
- **2022-013 du 16 février 2022** – Page : 18  
Modification des tarifs de location des salles communales

## Délibérations du 23 mars 2022 :

- **2022-014 du 23 mars 2022** – Page : 19  
Solidarité avec la population ukrainienne
- **2022-015 du 23 mars 2022** – Page : 20  
Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de commissions municipales suite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale
- **2022-016 du 23 mars 2022** – Page : 20  
Compte administratif 2021 – Budget Principal (M14)
- **2022-017 du 23 mars 2022** – Page : 21  
Compte administratif 2021 – Budget Annexe « Port » (M4)
- **2022-018 du 23 mars 2022** – Page : 21  
Compte de gestion 2021 – Budget Principal
- **2022-019 du 23 mars 2022** – Page : 21  
Compte de gestion 2021 – Budget Annexe « Port »
- **2022-020 du 23 mars 2022** – Page : 22  
Affectation du résultat exercice 2021 – Budget Principal
- **2022-021 du 23 mars 2022** – Page : 22  
Affectation du résultat exercice 2021 – Budget Annexe « Port »
- **2022-022 du 23 mars 2022** – Page : 23  
Subventions aux associations pour l'année 2022
- **2022-023 du 23 mars 2022** – Page : 26  
Budget Primitif 2022 – Budget Principal (M14)
- **2022-024 du 23 mars 2022** – Page : 26  
Budget Primitif 2022 – Budget Annexe « Port » (M4)
- **2022-025 du 23 mars 2022** – Page : 26  
Budgets Primitifs 2022 – Subvention au budget Annexe « Port » (M4)
- **2022-026 du 23 mars 2022** – Page : 27  
Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022
- **2022-027 du 23 mars 2022** – Page : 27  
Convention avec la « Fondation 30 millions d'amis » pour les chats errants
- **2022-028 du 23 mars 2022** – Page : 27  
Subventions de fonctionnement des écoles pour l'année 2022
- **2022-029 du 23 mars 2022** – Page : 28  
Constitution de provision pour financer le Compte Epargne Temps
- **2022-030 du 23 mars 2022** – Page : 29  
Création d'un contrat « Parcours Emploi Compétences »

- **2022-031 du 23 mars 2022** – Page : 29  
Modification du tableau des effectifs communaux
- **2022-032 du 23 mars 2022** – Page : 31  
Vœu concernant l'achat d'électricité par les communes

**- DECISIONS DU MAIRE -**

- **2022-001 du 14 janvier 2022** – Page : 31  
Finances / Commande Publique / Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – Approbation de l'Avant-Projet-Définitif (A.P.D.)
- **2022-002 du 14 janvier 2022** – Page : 33  
Finances / Commande Publique / Rénovation de la piscine municipale – Approbation de l'Avant-Projet-Définitif (A.P.D.)
- **2022-003 du 24 janvier 2022** – Page : 34  
Service Culture – Festivités / Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées
- **2022-004 du 25 janvier 2022** – Page : 34  
Service Culture – Festivités / Demande de subvention au Département pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées
- **2022-005 du 26 janvier 2022** – Page : 35  
Commande Publique / 2021 DSP-01 « Gestion de la fourrière automobile municipale » - Garage « REYNIER »
- **2022-006 du 27 janvier 2022** – Page : 36  
Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur BAYLE Corentin
- **2022-007 du 30 janvier 2022** – Page : 36  
Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule
- **2022-008 du 1<sup>er</sup> février 2022** – Page : 37  
Service Urbanisme / Convention de mission d'assistance juridique avec la SELARL « HELIOS AVOCATS »
- **2022-009 du 10 février 2022** – Page : 38  
Service Sport / Réhabilitation de la piscine municipale / Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche
- **2022-010 du 14 février 2022** – Page : 39  
Service Urbanisme-Patrimoine / Réhabilitation des écuries du XIX<sup>ème</sup> siècle en commerces - Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche
- **2022-011 du 15 février 2022** – Page : 40  
Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur COMTE Rémi
- **2022-012 du 15 février 2022** – Page : 41  
Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »

○ **2022-013 du 15 février 2022** – Page : 42

Service Culture / Tarifs communaux : Locations de salles communales

○ **2022-014 du 17 février 2022** – Page : 42

Finances / Contrat de location « DEMATDOC » : Publication et affichage numérique sur borne interactive – Société « CBS FindDOC by GRENKE »

○ **2022-015 du 22 mars 2022** – Page : 43

Commande Publique / MAPA 2022 MT-01 « Aménagement du cheminement de la Place de la Plaine vers le belvédère de Chateauvieux – travaux de revêtement de sols »

○ **2022-016 du 31 mars 2022** – Page : 44

Secrétariat Général / Avenant n° 4 à la Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule

○ **2022-017 du 31 mars 2022** – Page : 45

Etat-Civil / Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance ou abandonnées ou en terrain commun

\*\*\*\*\*

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

○ **N° 2022-001 du 4 janvier 2022** – Page : 45

♦ Police / Arrêté valant permis de stationnement pour une voiture d'exposition pour l'année civile 2022 au Faubourg Latrau – Garage Peugeot

○ **N° 2022-002 du 4 janvier 2022** – Page : 46

♦ Police / Arrêté de circulation Chemin de la Madeleine du 3 au 21 janvier 2022

○ **N° 2022-003 du 4 janvier 2022** – Page : 47

♦ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Au Petit Creux »

○ **N° 2022-004 du 4 janvier 2022** – Page : 48

♦ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Boulangerie d'Emilien »

○ **N° 2022-005 du 7 janvier 2022** – Page : 49

♦ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Le GINGER »

○ **N° 2022-006 du 7 janvier 2022** – Page : 51

♦ Police / Arrêté de circulation travaux Pont du Robinet – Société CAN

○ **N° 2022-007 du 7 janvier 2022** – Page : 51

♦ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Bar restaurant du Château »

○ **N° 2022-008 du 7 janvier 2022** – Page : 53

♦ Police / Arrêté d'interdiction d'accès au City Stade le 09.01 de 10 h à 16 h 30

○ **N° 2022-009 du 7 janvier 2022** – Page : 53

♦ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « CAFE DES ARTS » à compter du 01.04.22 au 30.09.22

- **N° 2022-010 du 7 janvier 2022** – Page : 54
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « Les Chevaliers » à compter du 01.04.22 au 30.09.22
  
- **N° 2022-011 du 7 janvier 2022** – Page : 55
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « PAUSE REPAS »
  
- **N° 2022-012 du 7 janvier 2022** – Page : 56
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « LA BOUTIK DU COIN »
  
- **N° 2022-013 du 7 janvier 2022** – Page : 58
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « EPICES ET TOUT » à compter du 15.04.22 au 15.09.22
  
- **N° 2022-014 du 7 janvier 2022** – Page : 59
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « ZINC&BROC » à compter du 01.05.22 au 31.10.22
  
- **N° 2022-015 du 11 janvier 2022** – Page : 60
  - ◆ Police / Arrêté valant permis de stationnement d'un camion pizza « TONIO PIZZA » du 01.01.22 au 30.06.22
  
- **N° 2022-016 du 11 janvier 2022** – Page : 61
  - ◆ Police / Arrêté règlementant la circulation au droit de chantiers pour petites interventions et réparations de fuites dans le cadre de la maintenance des réseaux d'eau du 11.01.22 au 31.12.22 – VEOLIA EAU
  
- **N° 2022-017 du 20 janvier 2022** – Page : 62
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement du 2 au 6 Faubourg La Cire le 05.05.22
  
- **N° 2022-018 du 20 janvier 2022** – Page : 63
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement quartier la Roussette hors RD 86 du 24 au 28.01.22
  
- **N° 2022-019 du 20 janvier 2022** – Page : 64
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour la course La Vivaroise le 06.03.22
  
- **N° 2022-020 du 20 janvier 2022** – Page : 64
  - ◆ Police / Arrêté de circulation quartier Saint Alban du 31.01.22 au 19.02.22
  
- **N° 2022-021 du 20 janvier 2022** – Page : 65
  - ◆ Police / Arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde
  
- **N° 2022-022 du 24 janvier 2022** – Page : 66
  - ◆ Etat-Civil / Création d'un ossuaire communal
  
- **N° 2022-023 du 27 janvier 2022** – Page : 67
  - ◆ Prolongation Arrêté n° 2020-160 – Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés
  
- **N° 2022-024 du 27 janvier 2022** – Page : 68
  - ◆ Arrêté de circulation au Faubourg la Cire terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier du 31.01 au 11.02 - GIAMMATTEO RESEAUX
  
- **N° 2022-025 du 27 janvier 2022** – Page : 69
  - ◆ Arrêté d'ODP EnergyGo Pose d'échafaudage Cité la victoire du 31.01 au 14.02

- **N° 2022-026 du 31 janvier 2022** – Page : 70

◆ Arrêté de circulation au 1 impasse Georges Brassens à l'olivier pour pose PTT du 14 au 28.02
- **N° 2022-027 du 31 janvier 2022** – Page : 71

◆ Arrêté circulation « Les goudronneurs » pour réfections tranchées Quartier Saint Alban
- **N° 2022-028 du 31 janvier 2022** – Page : 71

◆ Arrêté circulation pour travaux de terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier - Saint Alban du 31.01 au 20.02 - GIAMMATTEO RESEAUX
- **N° 2022-029 du 31 janvier 2022** – Page : 72

◆ Arrêté de circulation ONF Entretien mécanique dans les quartiers : La colombier, La moutte, Romarin, Planzolles, Jarziere, Tour de chomel, saint-robert
- **N° 2022-030 du 2 février 2022** – Page : 73

◆ Arrêté de circulation chantier Quartier st Aule assainissement dépollution frères
- **N° 2022-031 du 2 février 2022** – Page : 74

◆ Arrêté de circulation ABC Jardin chemin de la brèche
- **N° 2022-032 du 9 février 2022** – Page : 75

◆ Arrêté de renouvellement d'ODP AU 895 La Roussette jusqu'au 28.02
- **N° 2022-033 du 15 février 2022** – Page : 76

◆ ARRETE d'annulation du permis de stationnement d'un camion pizza « TONIO PIZZA » au parking Billion à compter du 10.02.22
- **N° 2022-034 du 15 février 2022** – Page : 76

◆ ARRETE de renouvellement d'ODP au 895 La Roussette jusqu'au 18.03.22
- **N° 2022-035 du 17 février 2022** – Page : 77

◆ ARRETE valant permis de stationnement d'un Food-Truck « d'Alsace et d'Ailleurs » du 01.01 au 03.05.22
- **N° 2022-036 du 17 février 2022** – Page : 78

◆ ARRETE de circulation au 1580 quartier Saint Alban pour le débroussaillage d'un fossé le 03.03.22
- **N° 2022-037 du 21 février 2022** – Page : 79

◆ ARRETE de circulation SPIE AUBENAS pour branchement individuel 2 impasse Georges Brassens
- **N° 2022-038 du 18 février 2022** – Page : 80

◆ ARRETE ODP pose benne du le 18.02, 11 rue du Rocher
- **N° 2022-039 du 17 février 2022** – Page : 81

◆ ARRETE de stationnement et de circulation rue St Laurent le 16 et 28.03.22
- **N° 2022-040 du 18 février 2022** – Page : 82

◆ ARRETE de circulation et de stationnement rue de Barulas le 28.02.22
- **N° 2022-041 du 21 février 2022** – Page : 83

◆ ARRETE de stationnement avenue Lamarque et chemin de la Madeleine du 18.02 au 18.03.22
- **N° 2022-042 du 20 février 2022** – Page : 83

◆ ARRETE ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt adapté

- **N° 2022-043 du 22 février 2022** – Page : 84
  - ◆ ARRETE de stationnement sur trottoir devant le 17 faubourg la Cire le 07.04 de 14h à 15h
  
- **N° 2022-044 du 24 février 2022** – Page : 85
  - ◆ ARRETE interdisant le jeu de boules à la cour d'honneur de la mairie
  
- **N° 2022-045 du 1<sup>ER</sup> mars 2022** – Page : 85
  - ◆ ARRETE déménagement CONTASSOT Jean-Michel stationnement camion place Saint-Jean
  
- **N° 2022-046 du 1<sup>ER</sup> mars 2022** – Page : 86
  - ◆ ARRETE de circulation pour travaux de terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier - Saint Alban du 01.03 au 20.03 - GIAMMATTEO RESEAUX
  
- **N° 2022-047 du 1<sup>ER</sup> mars 2022** – Page : 87
  - ◆ ARRETE de circulation au faubourg Saint Jacques sur la RD 86 en agglomération du 7 au 9 mars 2022 – TLM TP
  
- **N° 2022-048 du 1<sup>ER</sup> mars 2022** – Page : 88
  - ◆ ARRETE de circulation au faubourg La Cire sur la RD 86 en agglomération du 9 au 11 mars 2022 – TLM TP
  
- **N° 2022-049 du 1<sup>ER</sup> mars 2022** – Page : 89
  - ◆ ARRETE de circulation avenue du Jeu de Mail du 3 au 10.03.22
  
- **N° 2022-050 du 7 mars 2022** – Page : 89
  - ◆ ARRETE de circulation Faubourg Saint Jacques du 14 au 29.03 - CONSTRUCTEL
  
- **N° 2022-051 du 7 mars 2022** – Page : 90
  - ◆ ARRETE de circulation et de stationnement chemin de la Madeleine du 22 au 26.03.22
  
- **N° 2022-052 du 7 mars 2022** – Page : 91
  - ◆ ARRETE de stationnement devant le 3 chemin de la Madeleine le 08.03.22
  
- **N° 2022-053 du 8 mars 2022** – Page : 91
  - ◆ ARRETE rue Chalès ROUBIN Ouranos pour stationnement à proximité du chantier
  
- **N° 2022-054 du 8 mars 2022** – Page : 92
  - ◆ ARRETE de stationnement chemin de Barulas sur 10 mètres à proximité du chantier de construction d'Ardèche Habitat du 08.03 au 07.09.22
  
- **N° 2022-055 du 11 mars 2022** – Page : 93
  - ◆ ARRETE DE VOIRIE pose d'un coffret pour raccordement gaz chemin de la Plaine - GRDF
  
- **N° 2022-056 du 11 mars 2022** – Page : 96
  - ◆ ARRETE de circulation pour travaux GUTIERREZ 1090 route de Roumanas
  
- **N° 2022-057 du 11 mars 2022** – Page : 96
  - ◆ ARRETE de stationnement sur trottoir devant le 17 faubourg la Cire le 14.04 de 14h à 15h
  
- **N° 2022-058 du 11 mars 2022** – Page : 97
  - ◆ ARRETE TLM TP remplacement tampon et grille avaloir faubourg la cire et saint jacques du 14 au 18 mars 2022

- **N° 2022-059 du 15 mars 2022** – Page : 98
  - ◆ ARRETE portant réglementation de l’occupation du domaine public
  
- **N° 2022-060 du 16 mars 2022** – Page : 101
  - ◆ ARRETE règlementant l’élagage ou l’abatage d’arbres sur la commune
  
- **N° 2022-061 du 16 mars 2022** – Page : 102
  - ◆ ARRETE de circulation chemin de la Ronde entre le 21.03 et le 20.04 – SABECA
  
- **N° 2022-062 du 22 mars 2022** – Page : 103
  - ◆ ARRETE de circulation chemin de Barulas entre le 4 et 19.04 - VEOLIA
  
- **N° 2022-063 du 22 mars 2022** – Page : 104
  - ◆ ARRETE de circulation sur l’allée du Rhône les 9 et 10.04 et de stationnement sur les terrains jouxtant le Boulodrome du 5 au 12.04 - FANNY PETANQUE
  
- **N° 2022-064 du 22 mars 2022** – Page : 105
  - ◆ ARRETE de circulation sur l’allée du Rhône le 12 juin et de stationnement sur les terrains jouxtant le Boulodrome du 8 au 14 juin - FANNY PETANQUE
  
- **N° 2022-065 du 22 mars 2022** – Page : 105
  - ◆ ARRETE valant permis de stationnement pour un Food truck au parking Billion du 30.03 au 30.06 – Dimitri ESCLEYNE
  
- **N° 2022-066 du 25 mars 2022** – Page : 106
  - ◆ ARRETE DE STATIONNEMENT DZIGUMOVIC MACONNERIE 04 allée du Rhône chez monsieur ARMAND Jean-Noël du 28.03 au 15.04.22
  
- **N° 2022-067 du 29 mars 2022** – Page : 107
  - ◆ ARRETE ODP POSE ECHAFFAUDAGE 7 PLACE DU RIQUET du 02.05 au 02.06 - DZIGUMOVIC MACONNERIE
  
- **N° 2022-068 du 29 mars 2022** – Page : 108
  - ◆ ARRETE de stationnement le 20.05 pour déménagement au 71 Grande Rue - Todesco
  
- **N° 2022-069 du 30 mars 2022** – Page : 109
  - ◆ ARRETE d’occupation du domaine public par la pose d’un échafaudage rue Chalès du 01 au 22.04.22
  
- **N° 2022-070 du 30 mars 2022** – Page : 110
  - ◆ ARRETE d’occupation du domaine public par la pose d’un échafaudage 67 grande rue du 4 au 22.04.22
  
- **N° 2022-071 du 31 mars 2022** – Page : 111
  - ◆ ARRETE de stationnement et de circulation place Saint Jean pour la Bénédiction des Rameaux et Pâques les 10 et 16.04.22
  
- **N° 2022-072 du 31 mars 2022** – Page : 111
  - ◆ Prolongation Arrêté n° 2022-023 - Mise en place d’une campagne de stérilisation et d’identification des chats errants et non identifiés

## DIVERS

○ N° 2022-042 du 4 mars 2022 – Page : 112

◆ Délégations de représentation à Madame BOZIER Sylvie Conseillère Municipale déléguée à la Culture (projet de réhabilitation du théâtre et programmation théâtrale)

\*\*\*\*\*

|   |
|---|
| <b>DELIBERATIONS DU 18 JANVIER 2022</b> |
|---|

### **N° 2022-001 : BUDGET PRINCIPAL 2022 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,*

*Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2022,*

*Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,*

*Vu les crédits ouverts au budget primitif 2021 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 2 861 659 €,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

| <b>Articles</b>                   | <b>Montants</b>  |
|-----------------------------------|------------------|
| 20422 OPAH                        | 11 250 €         |
| 2031 Frais d'Etudes               | 3 500 €          |
| 2111 Acquisition terrains         | 11 120 €         |
| 21311 Travaux Hôtel de ville      | 50 849 €         |
| 21312 Travaux bâtiments scolaires | 42 850 €         |
| 21318 Travaux bâtiments divers    | 49 300 €         |
| 2151 Travaux de voirie            | 221 360 €        |
| 2152 Installations de voiries     | 2 000 €          |
| 2188 Autres Acquisitions          | 6 800 €          |
| 238 Avances versées               | 160 000 €        |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>559 029 €</b> |

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022,

⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

### **N° 2022-002 : BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 4**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,*

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-032 en date du 23 mars 2021 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-054 en date du 18 mai 2021 relative à la décision modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-079 en date du 22 septembre 2021 relative à la décision modificative n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-096 en date du 15 décembre 2021 relative à la décision modificative n°3,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire dans le cadre des investissements 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 4 concernant le budget principal, comme suit :

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-611-01 : Contrats de prestations de services                     | 2 050,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                   | <b>2 050,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus | 0,00 €                | 2 050,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>                            | <b>0,00 €</b>         | <b>2 050,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>2 050,00 €</b>     | <b>2 050,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

### **N° 2022-003 : AMENAGEMENT DE COMMERCES DANS DES ANCIENNES ECURIES – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A.**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil Municipal du 13 octobre 2020 approuvant le projet d'aménagement de commerces dans l'espace intitulé « anciennes écuries du XIXe siècle », sis Chemin de la Brèche et Place de la Roubine, sur les parcelles cadastrées AP 339, AP 509, AP 510, AP 511, AP 512, AP 513, AP 514, propriétés communales d'une superficie totale de 139 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n° 2021-043 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 approuvant le plan de financement modificatif du projet d'aménagement de commerces dans des anciennes écuries du XIXe siècle,

Vu l'article 260-2 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 75 stipulant la possibilité par les collectivités locales d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. sur les bâtiments communaux concernés par des locaux nus à louer à usage professionnel,

Considérant que les travaux des anciennes écuries concerneront l'aménagement de locaux destinés à l'installation de commerces,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. des dépenses et des recettes relatives aux travaux d'aménagements des anciennes écuries,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire la demande auprès de la Direction Générale des Finances et à signer tous documents s’y rapportant,

⇒ **VOTE** à l’unanimité.

## **N° 2022-004 : RENOVATION DE LA PISCINE MUNICIPALE – APPROBATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-21 6°,

Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4,

Considérant que la commune de Viviers a décidé la rénovation de la piscine municipale,

Considérant que cet équipement de loisirs de plein air, construit en 1970, est constitué d’un bassin sportif et d’un bassin d’apprentissage présentant des non conformités et une vétusté générale de ses équipements : bâtiments annexes, bassins et plages,

Considérant qu’une rénovation s’avère indispensable, voire urgente au regard du diagnostic réalisé sur l’équipement par un bureau d’études spécialisé en juin 2019,

Considérant que la commune a missionné le SDEA pour une maîtrise d’ouvrage déléguée à l’appui d’une convention de mandat approuvée par délibération n° 2021-003 en date du 19 janvier 2021 et qu’après consultation, un groupement de maîtrise d’œuvre, représenté par son mandataire « Fabre Architecture », a été retenu par délibération n° 2021-018 en date du 23 mars 2021,

Considérant que pour des raisons d’équilibre budgétaire et de trésorerie, la commune a décidé d’organiser l’opération en 2 tranches fonctionnelles de travaux :

- Rénovation des plages et bassins (travaux 2021-2022)
- Rénovation des bâtiments (2023)

Les travaux de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux objet de la présente délibération, sont allotés en 6 lots.

Considérant que la procédure choisie pour la dévolution des travaux, est une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique et qu’un avis d’appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme ACHAT PUBLIC et au BOAMP le 30/11/2021,

Considérant que la date limite de remise des candidatures et des offres étaient fixée au 17/12/2021 à 19 H et que 8 plis ont été reçus dans le délai imparti,

Considérant que les plis ont été dématérialisés et ouverts au SDEA le 20/12/2021 et que la maîtrise d’œuvre a procédé à l’analyse des dossiers afin d’en vérifier la conformité et d’en établir une présentation analytique.

Considérant qu’à l’appui de l’analyse des offres, et par application des critères du règlement de la consultation (Engagement technique et délais pour 60% de la note et Prix des prestations pour 40% de la note) l’attribution des lots est la suivante :

| Lot   | Entreprise  | Offre de base | Options           |            |
|---|---|---------------|-------------------|------------|
| Lot n°01 - Démolition – Terrassement – Gros œuvre | GP CONSTRUCTION   | 130 481,92 €  | Socle piano à eau | 111,56 €   |
| Lot n°02 - Dallage des plages                     | MIGMA   | 56 673,50 €   | Non retenue       | 0,00 €     |
| Lot n°03 - Serrurerie - Métallerie                | Infructueux suite à absence d’offre – Consultation à relancer |               |                   |            |
| Lot n°04 - Plomberie sanitaire                    | LARGIER TECHNOLOGIE   | 11 439,67 €   | Pas d’options     | 0,00 €     |
| Lot n°05 - Hydraulique –                          | LARGIER TECHNOLOGIE   | 72 179,86 €   | Couverture        | 2 704,00 € |

|                                   |         |              |               |        |
|-----------------------------------|---------|--------------|---------------|--------|
| Traitement d'eau                  |         |              | d'hivernage   |        |
| Lot n°06 - Revêtement des bassins | ETANDEX | 179 585,00 € | Pas d'options | 0,00 € |

Le montant total des marchés incluant les options retenues s'élève à 453 175,51 €HT. Ce montant sera augmenté du montant du marché du lot n°03 – Serrurerie – Métallerie remis en consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'attribution des marchés de travaux, tels que proposés ci-avant,
- ⇒ **AUTORISE** le Président du S.D.E.A. à signer tous documents s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 7 abstentions.

### **N° 2022-005 : RENOUELEMENT DE L'OPERATION « FACADES » DANS LE PERIMETRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre SAPHORES

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-045 du 13 avril 2021 relative à la mise en œuvre d'une « Opération Façades » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Vu que dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine et de redynamisation de son centre-ville, la commune souhaite renouveler pour l'année 2022, cette démarche de rénovation des façades et proposer un dispositif d'aide financière aux propriétaires afin de les inciter à réaliser des travaux de préservation et d'embellissement de leurs biens,

Considérant que la commune souhaite apporter son concours aux travaux des propriétaires occupants ou bailleurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de renouveler l'« Opération Façades » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune pour l'année 2022,
- ⇒ **VALIDE** la participation financière de la commune aux projets de travaux de rénovation de façades, changement de menuiseries et travaux de zinguerie, selon les modalités ci-dessous :
  - **Rénovation de façade** : 10 % du montant des travaux H.T., plafonné à 1 500 €,
  - **Changement de menuiseries** : 10 % du montant des travaux H.T., plafonné à 1 000 €,
  - **Travaux de façade et menuiseries** : 20 % du montant des travaux H.T. pour les façades, plafonné à 1 800 € et 20 % du montant des travaux H.T. pour les menuiseries, plafonné à 1 200 €,
  - **Travaux de zinguerie** : 5 € H.T. le ml.
- ⇒ **DECIDE** d'affecter une enveloppe financière pour l'année 2022 de 15 000 € pour cette opération,
- ⇒ **APPROUVE** le règlement ci-joint,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

### **N° 2022-006 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-099 du 15 décembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 janvier 2022 supprimant les postes suivants :

- Adjoint administratif : 1 poste à temps complet
- Rédacteur : 1 poste à temps complet
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint technique : 2 postes à temps complet
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 32/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 22/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 20,50/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 32/35<sup>ème</sup>
- Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup>
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps non complet à 17,50/35<sup>ème</sup>

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants au 01<sup>er</sup> février 2022 :

- Adjoint du patrimoine : 1 poste à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup>
- Agent de maîtrise : 1 poste à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** la suppression des postes suivants :

- Adjoint administratif : 1 poste à temps complet
- Rédacteur : 1 poste à temps complet
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint technique : 2 postes à temps complet
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 32/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 22/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique : 1 poste à temps non complet à 20,50/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste à temps complet
  
- Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 32/35<sup>ème</sup>
- Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup>
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps non complet à 17,50/35<sup>ème</sup>

⇒ **DECIDE** la création des postes suivants :

- Adjoint du patrimoine : 1 poste à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup> à partir du 01/02/2022
- Agent de maîtrise : 1 poste à temps complet à partir du 01/02/2022

⇒ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs qui s'établit comme suit :

| Filière/grade   |      |
|---|------|
| <b>Emplois fonctionnels</b>                             |      |
| Directeur Général des Services 2000 à 10000 habitants   | 1 TC |
| <b>Filière administrative</b>                           |      |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | 3 TC |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 2 TC |
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 5 TC |
| Adjoint administratif                                   | 1 TC |
| <b>Filière animation</b>                                |      |

|  |  |
|--|--|
| Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                               | 1 TC   |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe                     | 1 TC<br>1 TNC 32/35 <sup>e</sup><br>1 TNC 30/35 <sup>e</sup>   |
| Adjoint d'animation  | 1 TNC 17,50/35 <sup>e</sup>  |
| <b>Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque</b>               |  |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe                   | 1 TNC 17,50/35 <sup>e</sup>  |
| Adjoint du patrimoine  | 1 TNC 30/35 <sup>e</sup>   |
| <b>Filière sociale</b>   |  |
| Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | 3 TC   |
| <b>Filière Police Municipale</b>   |  |
| Chef de service PM principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | 1 TC   |
| Gardien-Brigadier  | 1 TC   |
| <b>Filière sportive</b>  |  |
| Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe                              | 1 TC   |
| <b>Filière technique</b>   |  |
| Agent de maîtrise  | 3 TC   |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                       | 2 TC   |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | 4 TC<br>2 TNC 32/35 <sup>e</sup><br>1 TNC 30.50/35 <sup>e</sup><br>1 TNC 29/35 <sup>e</sup><br>1 TNC 22/35 <sup>e</sup><br>1 TNC 20,50/35 <sup>e</sup> |
| Adjoint technique  | 8 TC<br>1 TNC 8/35 <sup>e</sup>  |

⇒ **VOTE** 26 voix pour et une abstention

\*\*\*\*\*

## DELIBERATIONS DU 16 FEVRIER 2022

### **N° 2022-007 : VŒU RELATIF A LA HAUSSE DU COUT DE L'ENERGIE POUR LES COMMUNES**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Considérant que la hausse du prix de l'énergie a un impact direct sur les particuliers et les entreprises mais aussi sur les communes et qu'en quelques mois, le prix de l'électricité a été multiplié par 5 et le prix du gaz par 6 à certaines périodes, et que sur l'année 2022, cette augmentation engendre un coût supplémentaire pour le budget de certaines petites villes de plusieurs centaines de milliers d'euros,*

*Considérant que l'impact sur les finances publiques déjà fragilisées par la crise du Covid ne pourra être absorbé par les communes qui pourraient être ainsi contraintes à de nouvelles hausses de la fiscalité locale ou à diminuer l'offre de service à la population,*

*Considérant les efforts majeurs d'investissement effectués par les collectivités sur leur patrimoine pour réduire les dépenses d'énergie,*

*Considérant les mises en garde alertant sur des niveaux de prix supérieurs de 5 à 6 fois à ceux constatés sur le marché ces dernières années et recommandant aux collectivités de multiplier par 3 le budget gaz en 2022 pour faire face à cette hausse sans précédent,*

*Considérant la position de l'Association des Petites Villes de France déplorant l'absence, à ce jour, de réponse du Gouvernement à destination des communes,*

Considérant que le Gouvernement a proposé un ensemble de dispositifs qui s'adresse essentiellement aux particuliers, pour limiter la hausse de l'électricité en 2022, à savoir une aide pour les populations les plus fragiles et une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE),

Considérant que cet allègement de taxe s'applique également aux collectivités mais n'est en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux et que les collectivités, qui ne bénéficient pas du gel du prix du gaz prévu pour les particuliers, subissent également de plein fouet cette augmentation,

Considérant qu'afin de compenser cette hausse au même titre que pour les particuliers, l'APVF demande la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes, s'agissant d'une mesure d'urgence mais aussi d'une mesure vitale pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant la stabilité de la fiscalité locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **SAISIT** Monsieur Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, sur la problématique de soutenabilité de cette hausse spectaculaire sur le budget a fortiori s'agissant d'une petite centralité en charge de services essentiels à la population,

⇒ **DEMANDE** la mise en place d'une « dotation énergie »,

⇒ **VOTE** à l'unanimité. Céline PORQUET ne participe pas au vote.

#### **N° 2022-008 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu les articles L 2121-8, L 2121-22, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33 du Règlement Intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020-050 du 13 octobre 2020,

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Budgets, Développement Economique, Commerces de proximité et Artisanat, présente le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette préalablement au vote du B.P. 2022 de la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

⇒ **PREND ACTE** du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2022.

#### **N° 2022-009 : BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE – DELIMITATION DU PERIMETRE BUDGETAIRE**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu la nécessité de distinguer les opérations relevant du Budget Principal et du Budget annexe « Port »,

Considérant qu'il convient de définir un périmètre « budgétaire » matérialisant les activités principales liées au Budget annexe « Port » comprenant :

- La Capitainerie
- Les activités nautiques diverses
- Les occupations du domaine public et privé
- Les redevances ou loyers
- L'encaissement de la régie du Port

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le périmètre « budgétaire » cité ci-dessus,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **N° 2022-010 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ARDECHE**

**Rapporteur** : Monsieur François HAUSHERR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 consolidée relative au contrat d'association,

**Vu** les statuts de l'association des communes forestières de l'Ardèche,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** que cette association a vocation à regrouper toutes les collectivités territoriales du département de l'Ardèche ou leurs groupements, propriétaires ou non de forêts,

**Considérant** que cette association a notamment pour objet de représenter ses membres auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois, et dispose de larges missions d'études, de centralisation de moyens et d'information et de promotion en la matière,

**Considérant** que la commune de Viviers comprend une superficie boisée de 13 hectares,

**Considérant** que l'adhésion de la commune de Viviers à cette association présente un intérêt communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

→ **DECIDE** d'approuver l'adhésion de la commune de Viviers à l'association des communes forestières d'Ardèche,

→ **DESIGNE** Monsieur François HAUSHERR, Adjoint à l'Environnement, Développement Durable, Port et Cadre de Vie comme représentant de la commune à l'association, et Monsieur Pierre SAPHORES, Adjoint à l'Urbanisme, Patrimoine et Tourisme, représentant suppléant,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou à défaut son suppléant à signer tous actes relatifs à cette adhésion,

→ **VOTE** à l'unanimité.

## **N° 2022-011 : CANDIDATURE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « ILES ET LONES DU RHONE »**

**Rapporteur** : Monsieur François HAUSHERR

**Vu** la relance par le Département de l'Ardèche d'un Schéma Départemental pluriannuel des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

**Vu** la demande du Département de l'Ardèche auprès des collectivités locales de se porter candidates à l'animation et la coordination de l'ENS local de son territoire,

**Considérant** que la commune est concernée par le secteur des « iles et lînes du Rhône, de la Roussette et du Mont St Michel-Romarin », ENS actuellement inactif sur le Département de l'Ardèche,

**Considérant** que son périmètre envisagé s'étend de la cité du Barrage de Viviers en aval au barrage de Rochemaure en amont et qu'il pourra être redéfini en fonction des enjeux identifiés et des engagements des collectivités locales concernées,

**Considérant** qu'une convention pour le prochain Schéma départemental des ENS sera proposée par le Département de l'Ardèche définissant les modalités de cette coordination, qui consiste en trois domaines d'action financés principalement par le Département dans le cadre d'un programme pluriannuel :

- L'Animation du dispositif, par la mission confiée à un personnel communal
- Le Suivi écologique et géologique, sous la conduite de partenaires compétents
- L'Accueil du public : aménagements, activités, comme par exemple l'aménagement de parcours de découverte, d'espaces d'animation, d'un observatoire des oiseaux, etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

→ **APPROUVE** la candidature de la commune de VIVIERS à l'animation du dispositif ENS « Iles et lînes du Rhône »,

→ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette candidature ainsi que tout document relatif à cette affaire,

→ **VOTE** à l'unanimité.

**N° 2022-012 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES (THEATRE, ESPACE JOHNNY HALLYDAY ET ORANGERIE)**

**Rapporteur** : Madame Marie-Pierre CHAIX

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008 relative à l'approbation du règlement intérieur pour le théâtre municipal,*

*Vu la délibération n° 126 du conseil municipal en date du 18 octobre 2010 relative à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur pour le théâtre municipal,*

*Vu la délibération n° 132 du conseil municipal en date du 19 décembre 2011 relative à l'approbation d'un règlement intérieur pour le centre culturel,*

*Vu le règlement intérieur de l'Orangerie,*

*Considérant qu'il est nécessaire d'approuver des nouveaux règlements intérieurs pour les salles communales (Théâtre, Espace Johnny Hallyday et Orangerie), applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

**⇒ APPROUVE** les nouveaux règlements intérieurs proposés, annexés à la présente délibération,

**⇒ AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à les mettre en application,

**⇒ VOTE** à l'unanimité.

**N° 2022-013 : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

**Rapporteur** : Madame Marie-Pierre CHAIX

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-074 du 30 juin 2014 relative aux tarifs de locations de salles communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-091 du 29 août 2014 relative au rectificatif de la délibération n° 2014-074 du 30 juin 2014 citée ci-dessus,*

*Vu la délibération n° 2021-065 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 2020-009 du 29 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°2021-069 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 relative à la réactualisation de ces tarifs,*

*Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs des locations des salles communales,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**⇒ FIXE** comme suit les tarifs concernant les locations de salles communales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

| <b>THEATRE MUNICIPAL</b> | <b>Locations</b>      | <b>Tarifs du 07/07/21</b> | <b>Nouveaux tarifs</b> |
|--------------------------|-----------------------|---------------------------|------------------------|
|                          | <b>CAUTION MENAGE</b> | 200 €                     | <b>300 €</b>           |

  

| <b>ESPACE JOHNNY HALLYDAY</b> | <b>Locations</b>      | <b>Tarifs du 07/07/21</b> | <b>Nouveaux tarifs</b> |
|-------------------------------|-----------------------|---------------------------|------------------------|
|                               | <b>CAUTION MENAGE</b> | 200 €                     | <b>300 €</b>           |

  

| <b>SALLE DE L'ORANGERIE</b> | <b>Tarifs journaliers</b> | <b>Tarifs du 07/07/21</b> | <b>Nouveaux tarifs</b> |
|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------|
|                             | ●Particuliers Vivarois    | 70 €                      | <b>100 €</b>           |
|                             | ●Entreprises Vivaroises   | 70 €                      | <b>100 €</b>           |
|                             | <b>CAUTION MENAGE</b>     | 100 €                     | <b>300 €</b>           |

**⇒ VOTE** à l'unanimité.

-----

► Présentation des décisions du maire adoptées du 12 janvier au 10 février 2022 :

| <b>N° et date</b>       | <b>Prestataires ou bénéficiaires et objets</b>  | <b>Montants et incidences financières</b>                |
|-------------------------|---|--|
| 2022-001 DU<br>14.01.22 | Commande Publique / Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – Approbation de l'Avant-Projet-Définitif (A.P.D.)                              | Montant prévisionnel des travaux : 1 477 440 €           |
| 2022-002 DU<br>14.01.22 | Commande Publique / Rénovation de la piscine municipale – Approbation de l'Avant-Projet-Définitif (A.P.D.)  | Montant prévisionnel des travaux : 660 600 €             |
| 2022-003 DU<br>24.01.22 | Service Culture – Festivités / Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées               | Montant subvention : 5 000 €                             |
| 2022-004 DU<br>25.01.22 | Service Culture – Festivités / Demande de subvention au Département pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées                                 | Montant subvention : 5 000 €                             |
| 2022-005 DU<br>26.01.22 | Commande Publique / 2021 DSP-01 « Gestion de la fourrière automobile municipale » - Garage « REYNIER »  | Montant prestation : 121,27 € TTC                        |
| 2022-006 DU<br>27.01.22 | Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur BAYLE Corentin         | Durée : 1 an renouvelable tacitement                     |
| 2022-007 DU<br>31.01.22 | Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule               | Durée : du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022 |
| 2022-008 DU<br>01.02.22 | Service Urbanisme / Convention de mission d'assistance juridique avec la SELARL « HELIOS AVOCATS »  | Durée : 1 an renouvelable tacitement                     |
| 2022-009 DU<br>10.02.22 | Service Sport / Réhabilitation de la piscine municipale / Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche | Montant travaux : 849 660,00 € HT                        |

\*\*\*\*\*

**DELIBERATIONS DU 23 MARS 2022**

**2022-14 : SOLIDARITE AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'urgence de la situation,*

*Considérant le souhait de la Commune de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :*

- *Par l'hébergement des familles de réfugiés en mettant en place les partenariats nécessaires (CCAS notamment),*
- *Par la collecte de matériel en mettant en place les partenariats nécessaires (CCAS, Préfecture, AMF notamment),*
- *Par un don d'un montant de 4000 € au Secours Populaire ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

→ **APPROUVE** les aides décrites ci-dessus,

→ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

→ **VOTE** à l'unanimité.

**2022-15 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'UNE COMMISSION MUNICIPALE  
SUITE A L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Madame Martine MATTEI, Maire, rappelle la démission d'un conseiller municipal en date du 18 février 2022 et son remplacement le 4 mars 2022, ainsi que la délibération du Conseil Municipal n° 2020-051 en date du 13 octobre 2020 concernant la formation des commissions municipales et la désignation de leurs membres conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, elle informe l'assemblée qu'il convient de désigner un membre du conseil municipal au sein de la commission dans laquelle figurait l'élu démissionnaire.

Elle rappelle le principe de la parité, ainsi que celui de la représentation proportionnelle et précise que le Maire est par ailleurs, de droit, Président de toutes les commissions municipales. Elle explique que les commissions municipales n'ont pas vocation à prendre de décision, mais à examiner les questions relevant du conseil municipal, lequel est instance décisionnaire. Elle rappelle également les procédures de désignation : vote à bulletin secret et à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Considérant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et à l'unanimité décide de :

→ **NE PAS PROCEDER** au scrutin secret

Madame le Maire invite les candidats à se manifester avant de procéder au vote.

**1 - COMMISSION « CULTURE-FESTIVITES-LECTURE PUBLIQUE-CEREMONIES » : 1 siège à pourvoir**

Madame le Maire propose le membre ci-après :

- Nombre de votants : 27

| LISTES              | CANDIDATS     | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués |
|---------------------|---------------|-------------------------|----------------------------|
| Majorité municipale | Sylvie BOZIER | 21                      | 1                          |

**Est donc élue** Sylvie BOZIER

Le Conseil Municipal prend acte de l'élection du membre susvisé. Le Groupe « Viviers au cœur » ne prend pas part au vote.

**2022-016 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL (M14)**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget principal (M14) et analyse en détail les dépenses et recettes de l'exercice 2021 du budget « Commune » (M14). Cet état est récapitulé dans le Compte Administratif et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, hors la présence de Madame le Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2021 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre.

#### **2022-017 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE « PORT » (M4)**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité présente le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « Port » (M4) et analyse en détail les dépenses et recettes de l'exercice 2021 du budget « Port » (M4). Cet état est récapitulé dans le Compte Administratif et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, hors la présence de Madame le Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2021 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre.

#### **2022-018 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité, donne communication du Compte de Gestion 2021 du budget principal, dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget principal dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2021, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

#### **2022-019 : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE « PORT »**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité, donne communication du Compte de Gestion 2021 du budget annexe « Port », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget annexe « Port » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2021, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

### **2022-020 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu les résultats de l'exercice 2021 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2021 du budget principal présente un résultat global de fonctionnement **excédentaire de 671 765 €**,

Considérant que le Compte Administratif 2021 du budget principal présente un résultat global d'investissement **excédentaire de 797 638.09 €**,

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- **797 638.09 €** en section d'investissement - compte R 001 Excédent d'Investissement reporté,
- **671 765 €** en section de fonctionnement - compte R 002 Excédent de fonctionnement reporté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

### **2022-021 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE « PORT »**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu les résultats de l'exercice 2021 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2021 du budget annexe « Port » présente un résultat global de fonctionnement **excédentaire de 6 107.27 €**,

Considérant que le Compte Administratif 2021 du budget annexe « Port » présente un résultat global d'investissement **excédentaire de 34 466.27€**,

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- ♦ Section d'Investissement : 34 466.27 € au compte **001** en Excédent d'investissement reporté
- ♦ Section de Fonctionnement : 6 107.27 € au compte **002** Excédent de fonctionnement reporté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 26 voix pour et une voix contre.

**2022-022 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

*Vu les dossiers de demande de subventions des associations réceptionnés,*

*Considérant que la nature des projets associatifs présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,*

*Considérant que dans le Budget Primitif 2022 au chapitre 65, il est prévu la somme de 96 950 €, destinée à subventionner les associations, les projets scolaires et les organismes mutuels,*

*Vu l'avis favorable de la commission « Sport – Vie associative » en date du 9 mars 2022,*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions citées ci-dessous :*

| Nom de l'association               | Subventions 2022   |
|------------------------------------|--------------------|
| <b>Action Sociale</b>              |                    |
| ADAPEI                             | 400,00 €           |
| A.L.P.E.V. (Espace de vie sociale) | 2 000,00 €         |
| ARC EN CIEL (FRATE 07)             | 300,00 €           |
| Banque alimentaire Ardèche-Drôme   | 390,00 €           |
| FNATH Section de Viviers           | 400,00 €           |
| Les amis de l'Hopital              | 500,00 €           |
| Le Terreau                         | 600,00 €           |
| Prêt d'honneur municipaux          | 350,00 €           |
| Secours Populaire                  | 6 000,00 €         |
| Smac 07 – Projet des heures bleues | 1000,00 €          |
| <b>TOTAUX</b>                      | <b>11 940,00 €</b> |

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité.*

| Nom de l'association                | Subventions 2022  |
|-------------------------------------|-------------------|
| <b>Solidarité/Logement</b>          |                   |
| Logement Vallée du Rhône (A.L.V.R.) | 5 745.15 €        |
| <b>TOTAUX</b>                       | <b>5 745.15 €</b> |

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** 26 voix pour et une abstention.*

| Nom de l'association         | Subventions 2022 |
|------------------------------|------------------|
| <b>Amicales</b>              |                  |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers | 900,00 €         |

|  |                   |
|--|-------------------|
| Amicale Laïque de Viviers  | 400,00 €          |
| Amicale du Personnel de l'Hôpital                                      | 300,00 €          |
| FNACA  | 300,00 €          |
| Trait d'Union Saint Montanais  | 100,00 €          |
| UFAC (Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre) | 450,00 €          |
| U.N.R.P.A.   | 900,00 €          |
| <b>TOTAUX</b>  | <b>3 350,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité.

| Nom de l'association | Subventions 2022 |
|----------------------|------------------|
|----------------------|------------------|

| <b>Animations et fêtes</b> |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Art Présent                | 900,00 €          |
| Chorale Contre Temps       | 400,00 €          |
| Comité des Fêtes           | 1000,00 €         |
| Fête de la renaissance     | 4000,00 €         |
| <b>TOTAUX</b>              | <b>6 300.00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité.

| Nom de l'association | Subventions 2022 |
|----------------------|------------------|
|----------------------|------------------|

| <b>Culture</b>   |                    |
|--|--------------------|
| CAVAJAZZ – SMAC 07   | 6500,00 €          |
| C.I.C.P. (Centre International Construction et Patrimoine) | 14 000,00 €        |
| Collectif du Château de Verchaüs                           | 2 000,00 €         |
| J'apporte ma Pierre  | 200,00 €           |
| KI-WATT COMPAGNIE  | 200,00 €           |
| Pays d'Art et d'histoire du Vivarais méridional            | 1500,00 €          |
| PERPETUUM MOBILE   | 200,00 €           |
| Zik rock'Ardèche   | 200,00 €           |
| <b>TOTAUX</b>  | <b>24 800.00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** 26 voix pour et une abstention.

| Nom de l'association | Subventions 2022 |
|----------------------|------------------|
|----------------------|------------------|

| <b>Intérêt Général/Divers</b>                                |            |
|--|------------|
| Aide et Partage Burkina                                      | 200,00 €   |
| Association des Citoyens du Territoire Historique de Viviers | 900,00 €   |
| Amis de Viviers – Nature environnement                       | 500,00 €   |
| Association Diocésaine Culte                                 | 2 500,00 € |

|   |                   |
|---|-------------------|
| Comité Départemental de la Prévention Routière    | 200,00 €          |
| Défense Ardéchoise des sinistres de la sécheresse | 100,00 €          |
| Donneurs de sang bénévoles du secteur de Viviers  | 350,00 €          |
| Le Chat Libre                                     | 600,00 €          |
| <b>TOTAUX</b>                                     | <b>5 350.00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** 25 voix pour et une abstention. Frédéric LEBRETON ne participe pas au vote.

| Nom de l'association | Subventions 2022 |
|----------------------|------------------|
|----------------------|------------------|

| <b>Affaires scolaires et périscolaires</b>                                  |                   |
|---|-------------------|
| A.L.P.E.V. (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)                  | 2 500,00 €        |
| Ass. des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre                           | 1 500,00 €        |
| A.P.A.E.P.V. (Ass. Parents et Amis des Ecoles Publiques)                    | 1 490,00 €        |
| Coop scolaires OCCE La Roubine (Office Central de la Coopérative à l'école) | 800,00 €          |
| Coop scolaires OCCE Maternelle Lamarque                                     | 800,00 €          |
| Sou des Ecoles Publiques  | 1 400,00 €        |
| <b>TOTAUX</b>   | <b>8 490.00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité.

| Nom de l'association | Subventions 2022 |
|----------------------|------------------|
|----------------------|------------------|

| <b>Sport</b>  |                    |
|---|--------------------|
| Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)   | 500,00 €           |
| Aviron Viviers Montélimar Châteauneuf               | 1 700,00 €         |
| Association Canoë Kayak de l'Escoutay               | 200,00 €           |
| CSLG – Vivarais BUDOKAN                             | 400,00 €           |
| Compagnie des Archers de Roqueplane                 | 500,00 €           |
| Fanny Pétanque Vivaroise                            | 1 300,00 €         |
| Gymnastique Volontaire                              | 400,00 €           |
| Judo Club Vivarois                                  | 3500,00 €          |
| Le Brochet Vivarois                                 | 600,00 €           |
| Team Quad Enduro 07                                 | 300,00 €           |
| Tennis Club de Viviers                              | 5000,00 €          |
| Union Nautique Voile Viviers-Montélimar-Pierrelatte | 500,00 €           |
| Viviers Jazz Dance                                  | 1 000,00 €         |
| Volley Détente Loisir Vivarois                      | 200,00 €           |
| Wushu Feng Drôme-Ardèche                            | 300,00 €           |
| Zumb'attitudes                                      | 200,00 €           |
| <b>TOTAUX</b>                                       | <b>16 600.00 €</b> |
| <b>TOTAUX GENERAUX</b>                              | <b>82 575.15 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité.

Ces dépenses seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

#### **2022-023 : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL (M57)**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Entendu la présentation du projet de Budget Primitif 2022 du budget principal (M57) par Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité,*

*Entendu les propositions quant à l'équilibre du Budget Primitif,*

*Considérant que le Budget Primitif 2022 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :*

- → SECTION DE FONCTIONNEMENT : 5 049 110,00 €
- → SECTION D'INVESTISSEMENT : 5 604 154.41 €
- → **SOIT UN TOTAL DE : 10 653 264.41 €**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2022 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 4 voix contre. Julie STEL est sortie de la salle.

#### **2022-024 : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE « PORT » (M4)**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Entendu la présentation du projet de Budget Primitif 2022 du budget annexe « Port » (M4) par Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité,*

*Entendu les propositions quant à l'équilibre du Budget Primitif,*

*Considérant que le Budget Primitif 2022 du budget annexe « Port » s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :*

- ... → SECTION D'EXPLOITATION : 87 490.27 €
- ... → SECTION D'INVESTISSEMENT : 98 966.27 €
- ... → **SOIT UN TOTAL DE : 186 456.54 €**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2022 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 4 voix contre. Julie STEL est sortie de la salle.

#### **2022-025 : BUDGETS PRIMITIFS 2022 – SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « PORT » (M4)**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'il convient d'équilibrer le budget annexe « Port »,*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe « Port » d'un montant de 34 333 €. Cette subvention sera prélevée du compte 6573641 (subvention aux budgets annexes) du budget communal. Elle créditera le compte 774 (subvention exceptionnelle) du budget annexe « Port ».*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- ⇒ **APPROUVE** la subvention exceptionnelle proposée au budget annexe « Port »,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes aux budgets respectifs,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 4 voix contre. Julie STEL est sortie de la salle.

## **2022-026 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Madame Martine MATTEI, Maire de Viviers, propose à l'assemblée de maintenir en 2022 les taux d'imposition applicables en 2021 à chacune des taxes directes locales, mais en rajouter la part du Département sur le foncier bâti (+ 18,78 %) à savoir :

- Foncier bâti → 33,08%
- Foncier non bâti → 67,28%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** les taux proposés,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **2022-027 : CONVENTION AVEC LA « FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS » POUR LES CHATS ERRANTS**

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-053 du 20 mars 2017 relative à la signature d'une convention avec la « Fondation 30 millions d'amis » suite à la demande formulée conjointement avec l'association « Le chat libre » pour la gestion des populations de chats errants,

Vu les renouvellements de ladite convention pour les années 2018 à 2021,

Vu la nouvelle convention proposée par « La Fondation 30 millions d'Amis » pour l'année 2022 dont l'objet est d'encadrer la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur,

Vu la prise en charge par « La Fondation 30 millions d'Amis » des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage,

Vu la prise en charge par la commune à hauteur de 50 %, dans la limite de 30 chats pour l'année 2022,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec « La Fondation 30 millions d'Amis »,

Considérant l'intérêt pour la commune de réguler la population des chats errants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec « La Fondation 30 millions d'Amis » pour l'année 2022, annexée à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et à la mettre en application,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **2022-028 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Madame Véronique LARMANDE

Considérant les besoins de financement pour les fournitures scolaires des écoles publiques communales La Roubine et Lamarque ainsi que pour les écoles privées (uniquement pour les allocations par élève vivarois),

Considérant l'intérêt de soutenir les projets des écoles pour l'organisation de classes de découverte et de sorties culturelles,

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution des aides financières suivantes :

| <b>Objet</b>   | <b>Subventions</b>   |
|--|--|
| <b>Pour toutes les écoles publiques et privées</b>   |  |
| <b>Classes de découverte</b>   | 11 €/jour/enfant + 61 € de transport   |
| <b>Sorties culturelles</b>   | 25 €/enfant/an   |
| <b>Allocations par élève</b><br>(en fonction du nombre d'élèves au 1 <sup>er</sup> septembre)    | 40 € / élève   |
| <b>Pour les écoles publiques uniquement</b>  |  |
| <b>Allocations par classe</b><br>(en fonction du nombre de classes au 1 <sup>er</sup> septembre) | 355 € par classe maternelle et classe d'adaptation<br>280 € par classe élémentaire |

Les dépenses relatives aux classes de découverte et aux sorties culturelles seront imputées sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

Les dépenses relatives aux allocations par élève et par classe seront imputées sur le compte 65737 « Etablissements Publics Locaux » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **2022-029 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR FINANCER LE COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2, R.2312-2 et R.2321-3,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables, notamment l'article D 5217-22 relatif à la constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 104 du 9 août 2010 définissant les modalités de fonctionnement du compte épargne temps (C.E.T.),

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. cumulés pour les exercices 2021 et précédents s'élèvent à 107 000 €,

Il est proposé de constituer une provision relative au compte épargne temps à hauteur de 10 000 € de manière à couvrir les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2021 ainsi que pour le rattrapage des années antérieures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de constituer une provision pour le financement du Compte Epargne Temps à hauteur de + 10 000 € concernant les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2021,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2022 en dépenses : chapitre 68, article 6815,
- ⇒ **PRECISE** que le montant de la provision ainsi que l'évolution et son emploi est retracée sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif conformément à la réglementation en vigueur,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 6 voix contre et une abstention.

## **2022-030 : CREATION D'UN CONTRAT « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu les articles L5134-19-1 à L5134-33 du Code du Travail,*

*Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours Emploi Compétences (PEC),*

*Vu la circulaire n° D.G.E.F.P./SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur de personnes les plus éloignées de l'emploi,*

*Considérant que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,*

*Considérant que ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements,*

*Considérant que ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,*

*Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale),*

*Considérant l'aide de l'Etat à hauteur de 35 % de la rémunération correspondant au SMIC et l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat unique d'insertion,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **DECIDE** de créer un poste d'Agent Administratif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,
- ⇒ **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- ⇒ **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine,
- ⇒ **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,
- ⇒ **DIT** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 - Dépenses de personnel du budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **2022-031 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-099 du 15 décembre 2021,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 février 2022 supprimant les postes suivants :*

- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
- Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 17,50/35<sup>ème</sup>

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,*

Considérant la nécessité de créer les postes suivants au 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- Adjoint d'animation : 2 postes à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup>
- Technicien : 1 poste à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la suppression des postes suivants :
  - Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste à temps complet
  - Adjoint d'animation : 1 poste à temps non complet à 17,50/35<sup>ème</sup>
- ⇒ **DECIDE** la création des postes suivants :
  - Adjoint d'animation : 2 postes à temps non complet à 30/35<sup>ème</sup> à partir du 01/04/2022
  - Technicien : 1 poste à temps complet
- ⇒ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs qui s'établit comme suit :

| Filière/grade  | Situation au 01/01/2021         |
|--|---------------------------------|
| <b>Emplois fonctionnels</b>  |                                 |
| Directeur Général des Services 2000 à 10000 habitants                        | 1 TC                            |
| <b>Filière administrative</b>  |                                 |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe                                  | 3 TC                            |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe                      | 2 TC                            |
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe                      | 4 TC                            |
| Adjoint administratif  | 1 TC                            |
| <b>Filière animation</b>   |                                 |
| Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                               | 1 TC                            |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe                     | 1 TC                            |
|  | 1 TNC 32/35 <sup>e</sup>        |
|  | 1 TNC 30/35 <sup>e</sup>        |
| Adjoint d'animation  | 2 TNC 30/35 <sup>e</sup>        |
| <b>Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque</b>               |                                 |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe                   | 1 TNC 17,50/35 <sup>e</sup>     |
| Adjoint du patrimoine  | 1 TNC 30/35 <sup>e</sup>        |
| <b>Filière sociale</b>   |                                 |
| Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | 3 TC                            |
| <b>Filière Police Municipale</b>   |                                 |
| Chef de service PM principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | 1 TC                            |
| Gardien-Brigadier  | 1 TC                            |
| <b>Filière sportive</b>  |                                 |
| Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe                              | 1 TC                            |
| <b>Filière technique</b>   |                                 |
| Technicien   | 1 TC                            |
| Agent de maîtrise  | 3 TC                            |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                       | 2 TC                            |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | 4 TC                            |
|  | 2 TNC 32/35 <sup>e</sup>        |
|  | 1 TNC 30.50/35 <sup>e</sup>     |
|  | 1 TNC 29/35 <sup>e</sup>        |
|  | 1 TNC 22/35 <sup>e</sup>        |
|  | 1 TNC 20,50/35 <sup>e</sup>     |
| Adjoint technique  | 8 TC<br>1 TNC 8/35 <sup>e</sup> |

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **2022-032 : VŒU CONCERNANT L'ACHAT D'ELECTRICITE PAR LES COMMUNES**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Madame le Maire présente à l'assemblée le vœu proposé par le Groupe « Viviers au Cœur » :

*« Le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche gère pour le compte de la commune de Viviers, ainsi que pour de très nombreuses communes de l'Ardèche, le groupement de commandes pour l'approvisionnement en électricité.*

*La très forte augmentation que connaît ce marché en 2022 amène à s'interroger sur le prix payé alors que la commune est située à moins de 20 km de deux centrales nucléaires et qu'elle est donc concernée par deux PPI (plan particulier d'intervention).*

*A ce titre, il ne paraîtrait pas anormal que les communes du périmètre des PPI, voire toutes celles du Département siège d'une centrale nucléaire, puissent bénéficier de conditions tarifaires avantageuses pour l'achat d'électricité directement auprès de EDF qui exploite les réacteurs nucléaires. Cette mesure serait d'ailleurs certainement très bien accueillie par EDF qui cherche régulièrement à tisser du lien avec les territoires de production.*

*Par le présent vœu, la commune de Viviers sollicite le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche afin qu'il entreprenne une action volontaire auprès du Gouvernement pour obtenir la possibilité pour les communes situées dans le périmètre du PPI des centrales, voire pour l'ensemble des collectivités territoriales des départements qui dispose d'une centrale nucléaire sur leur territoire, de pouvoir acheter directement auprès de EDF, à un tarif directement en lien avec le coût de production et non avec le prix du marché, l'électricité nécessaire à l'approvisionnement des installations communales ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **REJETE** le vœu proposé avec 21 voix contre et 6 voix pour.

-----

► Présentation des décisions du maire adoptées du 11 février au 17 mars 2022 :

| <b>N° et date</b>       | <b>Prestataires ou bénéficiaires et objets</b>  | <b>Montants et incidences financières</b>                 |
|-------------------------|---|---|
| 2022-010 DU<br>14.02.22 | Service Urbanisme-Patrimoine / Réhabilitation des écuries du XIXème siècle en commerces - Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche | Montant travaux :<br>511 083 € HT                         |
| 2022-011 DU<br>15.02.22 | Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur COMTE Rémi   | Durée : 1 an renouvelable tacitement sans excéder 12 ans  |
| 2022-012 DU<br>15.02.22 | Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »                            | Saison estivale 2022                                      |
| 2022-013 DU<br>15.02.22 | Service Culture / Tarifs communaux : Locations de salles communales   | Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2022 |
| 2022-014 DU<br>17.02.22 | Finances / Contrat de location « DEMATDOC » : Publication et affichage numérique sur borne interactive – Société « CBS FindDOC by GRENKE »  | Loyer mensuel :<br>168,00 € HT                            |

\*\*\*\*\*

### **- DECISIONS DU MAIRE -**

**N° 2022-001 DU 14 ANVIER 2022** : Finances / Commande Publique / Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire – Approbation de l'Avant-Projet-Définitif (A.P.D.)

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**VU** le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) en centre-ville, afin de proposer des locaux mutualisés pour les professionnels de santé implantés ou souhaitant s'implanter sur Viviers, regroupant des cabinets médicaux et paramédicaux, ainsi que des locaux destinés à des associations œuvrant dans le secteur médico-social,

**VU** que ce projet a été bâti à l'appui d'un projet de santé présenté à l'A.R.S. et porté par un collectif de professionnels, l'association « Viviers Santé » et l'association « Aide à domicile 07 »,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-002 du 19 janvier 2021 relative à la signature d'une convention de mandat pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-057 du 18 mai 2021 relative à l'approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, attribué à Jérémie Cardinal, Architecte, dont le montant des travaux est estimé à 1 110 000 € HT pour une opération à 1 417 060 €HT,

**VU** que les études de maîtrise d'œuvre se sont déroulées en plusieurs phases et que l'esquisse a été validée le 15 juin 2021 et l'avant-projet proposé le 7 octobre 2021 associant à chacune des phases un collègue d'élus et des représentants des utilisateurs,

**CONSIDERANT** que l'avant-projet présenté répond au programme de l'opération et aux précisions apportées par les utilisateurs, intégrant une augmentation du coût prévisionnel des travaux du fait de l'impact des surfaces de circulation représentant 17% des surfaces (*principe du plein pied*), une plus-value validée pour un volume en ossature bois sur la partie kinésithérapie (+ 15 000 € HT), une plus-value pour adaptation au terrain (*PPRI et nature du sol*), ainsi qu'un contexte économique défavorable,

**CONSIDERANT** que le projet a fait l'objet d'une large concertation entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de valider l'A.P.D. avec un montant prévisionnel des travaux fixé à 1 477 440 € HT sachant que les options proposées en complément seront conduites jusqu'à l'appel d'offres,

**CONSIDERANT** qu'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, conformément aux clauses du C.C.A.P. du marché, doit être établi, afin de contractualiser le nouveau montant prévisionnel des travaux et de revaloriser les honoraires de maîtrise d'œuvre en conséquence,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'Avant-Projet-Définitif et le montant prévisionnel des travaux fixé à 1 477 440 € HT et d'autoriser Monsieur le Président du S.D.E.A. à conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, en application du C.C.A.P. afférent.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

\*\*\*\*\*

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d’attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**VU** le projet de rénovation de la piscine municipale, équipement de loisirs de plein air, construit en 1970, constitué d’un bassin sportif et d’un bassin d’apprentissage, présentant des non conformités et une vétusté générale de ses équipements : bâtiments annexes, bassins et plages, impliquant une rénovation indispensable, voire urgente au regard du diagnostic réalisé sur l’équipement par un bureau d’études spécialisé en juin 2019,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-003 du 19 janvier 2021 relative à la signature d’une convention de mandat pour la réhabilitation de la piscine municipale,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-018 du 23 mars 2021 relative à l’approbation du marché de maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation de la piscine municipale, attribué à « Fabre Architecture », dont le montant des travaux est estimé à 660 600 € HT pour une opération à 788 900 € HT,

**VU** que pour des raisons d’équilibre budgétaire et de trésorerie, la commune a décidé d’organiser l’opération en 2 tranches fonctionnelles de travaux :

- Rénovation des plages et bassins (travaux 2021-2022) : 410 000 € HT travaux et 50 000 € HT pour le chauffage des bassins.
- Rénovation des bâtiments (2023) : 200 600 € HT.

**VU** que les études de maîtrise d’œuvre se sont déroulées en plusieurs phases, conduites en lien avec les élus et les services et que l’esquisse a été validée le 17 juin 2021 et l’avant- projet proposé le 21 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que l’avant-projet présenté pour la partie plages et bassins répond au programme de l’opération et aux précisions apportées par les utilisateurs, intégrant une augmentation du coût prévisionnel des travaux du fait de la transformation du petit bassin en pataugeoire, équipement plus adapté et attractif pour le public familial,

**CONSIDERANT** que le projet a fait l’objet d’une large concertation entre maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre,

**CONSIDERANT** qu’il est proposé de valider l’A.P.D., avec un montant prévisionnel des travaux fixé à 451 750 €HT pour la rénovation des plages et bassins sachant que les options proposées en complément seront conduites jusqu’à l’appel d’offres,

**CONSIDERANT** qu’un avenant au marché de maîtrise d’œuvre, conformément aux clauses du CCAP du marché, doit être établi, afin de contractualiser le nouveau montant prévisionnel des travaux et de revaloriser les honoraires de maîtrise d’œuvre en conséquence,

**CONSIDERANT** que compte tenu du découpage de l’opération en tranches fonctionnelles, il est proposé de différer la revalorisation du marché de maîtrise d’œuvre à l’issue des études sur l’ensemble de l’opération,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d’approuver l’Avant-Projet-Définitif et le montant prévisionnel des travaux pour la partie bassins et plages, fixé à 451 750 € HT et d’autoriser Monsieur le Président du S.D.E.A. à conclure un avenant au marché de maîtrise d’œuvre, en application du C.C.A.P. afférent.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l’Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL

- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

\*\*\*\*\*

**N° 2022-003 DU 24 ANVIER 2022** : Service Culture – Festivités / Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22, 26<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,  
**VU** l'organisation du deuxième festival de bandes dessinées qui aura lieu les 4 et 5 juin 2022 sur la commune,  
**Considérant** l'aide financière de 5000 € attribuée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la commune pour l'organisation du premier festival de bandes dessinées en juin 2021,  
**Considérant** l'aide financière pouvant être attribuée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du soutien aux festivals et fêtes du livre,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter le concours financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du soutien aux festivals et fêtes du livre pour un montant forfaitaire de 5 000 €.

**ARTICLE 2** : dit que le coût prévisionnel de l'organisation de ce festival s'élève à 36 700 €.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Culture–Festivités – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-004 DU 25 ANVIER 2022** : Service Culture – Festivités / Demande de subvention au Département pour l'organisation d'un festival de bandes dessinées

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22, 26<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,  
**VU** l'organisation du deuxième festival de bandes dessinées qui aura lieu les 4 et 5 juin 2022 sur la commune,  
**Considérant** l'aide financière attribuée à la commune par le Département de l'Ardèche pour l'organisation du premier festival de bandes dessinées en juin 2021,  
**Considérant** l'aide financière pouvant être attribuée par le Département de l'Ardèche dans le cadre de son soutien aux manifestations culturelles,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter le concours financier du Département de l'Ardèche dans le cadre de son soutien aux manifestations culturelles.

**ARTICLE 2** : dit que le coût prévisionnel de l'organisation de ce festival s'élève à 36700 €.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Culture–Festivités – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-005 DU 26 ANVIER 2022** : Commande Publique / 2021 DSP-01 – Gestion de la fourrière automobile municipale – Garage REYNIER

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-068 du 7 juillet 2021 relative à l'approbation du principe de lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une Délégation de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile municipale,

**CONSIDERANT** que cette Délégation de Service Public a fait l'objet d'une consultation conformément à l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1121-3 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** l'offre formulée le 18 octobre 2021 par le Garage « REYNIER » sis Z.A. du Cros, Quartier Planzolles 07220 VIVIERS suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com » et sur le site internet de la commune,

**VU** l'avis favorable de la C.A.O. en date du 28 octobre 2021,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le Garage « REYNIER » sis Z.A. du Cros, Quartier Planzolles 07220 VIVIERS est déclaré attributaire de la Délégation de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire communal

**ARTICLE 2** : La Délégation de Service Public prend effet à compter de sa notification pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3** : Le montant des prestations s'élève à 101,06 € € HT, soit 121,27 € TTC par véhicule.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers

- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Service Police Municipale de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

\*\*\*\*\*

**N° 2022-006 DU 27 JANVIER 2022** : Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur BAYLE Corentin

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la demande présentée par Monsieur BAYLE Corentin,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur BAYLE Corentin,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités professionnelles de Monsieur BAYLE Corentin, la commune met à disposition un terrain sis « Ile Saint Martin » à Viviers.

**ARTICLE 2** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et Monsieur BAYLE Corentin ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain.

**ARTICLE 3** : La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale n'excédant pas 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-007 DU 31 JANVIER 2022** : Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**Vu** la décision du maire n° 2018-022 du 8 novembre 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la décision du maire n° 2019-028 du 29 novembre 2019 relative à la signature d'un avenant n° 1 pour prolonger la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la décision du maire n° 2020-028 du 17 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant n° 2 pour prolonger la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Aurélio REISSER domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER permettant le stockage du matériel nécessaire à son activité de restauration qui a lieu pendant les saisons estivales Quartier « Ile des Bornes » à Viviers,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un avenant n° 3 à la convention est signé entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER, prolongeant la durée de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative au stockage du matériel lié à l'exercice d'une activité de restauration.

**ARTICLE 2** : L'avenant n° 3 prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

**ARTICLE 3** : La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant un loyer de 175 € pour la période citée à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Cette recette sera imputée sur le compte 7083 « *Locations diverses autres qu'immeubles* » du budget Principal.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-008 DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2022** : Service Urbanisme / Convention de mission d'assistance juridique avec la SELARL « HELIOS AVOCATS »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**VU** la nécessité de confier une mission d'assistance juridique auprès d'un prestataire spécialisé dans le droit public,

**CONSIDERANT** l'offre formulée par la SELARL « HELIOS AVOCATS » sise 6, Rue du Plat - 69002 LYON,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention entre la commune et la SELARL « HELIOS AVOCATS »,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La mission d'assistance juridique est confiée à la SELARL « HELIOS AVOCATS », sise 6, Rue du Plat - 69002 LYON.

**ARTICLE 2** : La SELARL « HELIOS AVOCATS » percevra des honoraires mensuels seulement les mois où des sollicitations seront adressées à l'Avocat, comme suit :

- De 1 à 4 sollicitations / mois..... 800,00 € HT
- De 5 à 9 sollicitations / mois..... + 200,00 € HT
- Au-delà de 10 sollicitations, la sollicitation..... + 250,00 € HT

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, renouvelable tacitement mais résiliable à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Ces dépenses seront imputées sur le compte 6226 « *Honoraires* » du budget communal.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-009 DU 10 FEVRIER 2022** : Service Sport / Réhabilitation de la piscine municipale / Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22, 26<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

**VU** la délibération n° 2021-003 du 19 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de confier au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement une mission de mandataire pour le portage de l'opération « REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE »,

**Considérant** que cette convention de mandat a arrêté un budget global prévisionnel de 788 900,00 € H.T. soit 946 680,00 € T.T.C. et qu'une phase étude a été lancée par la commune concluant une nouvelle enveloppe financière dont le montant s'élève à 849 660,00 € H.T,

**Considérant** qu'il convient de solliciter les financeurs, tels que l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, ainsi que tout autre cofinanceur potentiel qui n'aurait pas été identifié à ce jour,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter le concours financier de l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département, suivant le nouveau plan de financement actualisé ci-dessous :

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|-----------------|-----------------|

|   |                     |                                      |                             |
|---|---------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| Montant des travaux (révisions de prix comprises) | 716.895,00 €        | DETR / DSIL 2021<br>DETR / DSIL 2022 | 78.890,00 €<br>218.141,00 € |
| Maîtrise d'œuvre et OPC                           | 74.000,00 €         | Région CAR ou autre dispositif       | 150.000,00 €                |
| Contrôle Technique<br>Coordination de sécurité    | 9.550,00 €          | Pass TERRITOIRES 2022                | 100.000,00 €                |
| Etudes et diagnostics annexes-réseaux             | 18.180,00 €         |                                      |                             |
| Mandat SDEA                                       | 28.732,00 €         |                                      |                             |
| Divers et imprévus                                | 2.303,00 €          | Autofinancement                      | 302.279,00 €                |
| <b>TOTAL</b>                                      | <b>849.660,00 €</b> |                                      | <b>849.660,00 €</b>         |

**ARTICLE 2** : il sera fait application des clauses sociales dans les marchés de travaux, comme l'impose certains financeurs, lors de la consultation des entreprises et que le total des heures consacrées à ce dispositif sera communiqué aux financeurs dès qu'il aura été validé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Sport – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée aux financeurs.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-010 DU 14 FEVRIER 2022** : Service Urbanisme-Patrimoine / Réhabilitation des écuries du XIXème siècle en commerces - Demandes de subventions à l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22, 26<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-062 du 13 octobre 2020 relative à l'approbation du plan de financement du projet d'aménagement des anciennes écuries du XIXème siècle en commerces,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-043 du 13 avril 2021 relative à l'approbation du plan de financement modificatif du projet d'aménagement des anciennes écuries du XIXème siècle en commerces,

**Considérant** le nouveau plan de financement dont le montant s'élève à 511 083 € H.T,

**Considérant** qu'il convient de solliciter les financeurs, tels que l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, ainsi que tout autre cofinanceur potentiel qui n'aurait pas été identifié à ce jour,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter le concours financier de l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, suivant le nouveau plan de financement actualisé ci-dessous :

| Coût du projet                   |                | Recettes                           |      |                |
|----------------------------------|----------------|------------------------------------|------|----------------|
| Nature des dépenses              |                | Nature des recettes                |      |                |
| Maçonnerie de rénovation         | 163 230        | Subvention DSIL                    | 40 % | 204 433        |
| Sécurisation falaise             | 86 472         | Subvention Région                  | 20 % | 100 000        |
| Charpente / Couverture           | 78 530         | Subvention Département             | 15 % | 76 000         |
| Huisserie                        | 4 325          | Communauté de communes DRAGA       | 3 %  | 15 000         |
| Plomberie                        | 13 238         | Autofinancement Commune de Viviers | 22 % | 115 650        |
| Electricité                      | 16 052         |                                    |      |                |
| Menuiserie                       | 93 161         |                                    |      |                |
| Etude structurelle de la falaise | 9 610          |                                    |      |                |
| Maitrise d'Œuvre                 | 46 465         |                                    |      |                |
| <b>TOTAL H.T.</b>                | <b>511 083</b> |                                    |      | <b>511 083</b> |

\*La subvention régionale est calculée sur la base de dépenses d'investissement HT.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme-Patrimoine – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée aux financeurs.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-011 DU 15 FEVRIER 2022** : Service Technique / Convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur COMTE Rémi

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la demande présentée par Monsieur COMTE Rémi,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un terrain sis « Ile Saint Martin » entre la commune de Viviers et Monsieur COMTE Rémi,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités professionnelles de Monsieur COMTE Rémi, la commune met à disposition un terrain sis « Ile Saint Martin » à Viviers.

**ARTICLE 2** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et Monsieur COMTE Rémi ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain.

**ARTICLE 3** : La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale n'excédant pas 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-012 DU 15 FEVRIER 2022** : Secrétariat Général / Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5ème alinéa,

**VU** la décision n° 2017-003 du 28 mars 2017 relative à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, Guinguette située face au Port,

**VU** la décision n° 2017-009 du 10 mai 2017 relative à la modification de ladite convention,

**VU** la décision n° 2019-008 du 17 avril 2019 relative à la signature d'un avenant n° 1 ayant pour objet la prolongation de la durée de la convention pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

**VU** la décision n° 2021-007 du 12 mars 2021 relative à la signature d'un avenant n° 2 ayant pour objet la prolongation de la durée de la convention pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

**VU** la demande de renouvellement de la convention par la SAS LAP « Guinguette des Docks » pour la saison estivale 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un avenant n° 3 à cette convention entre la commune, représentée par le Maire Madame Martine MATTEI et la SAS LAP « Guinguette des Docks », représentée par Monsieur Aurélio REISSER, permettant la poursuite de son activité de restauration sise Quartier « Ile des Bornes » à Viviers, pour la saison estivale 2022,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

Un avenant n° 3 à la convention est signé entre la commune et la SAS LAP « Guinguette des Docks », ayant pour objet de prolonger la durée de la mise à disposition du terrain relative à l'exercice de son activité de restauration pour la saison estivale 2022.

#### **ARTICLE 2** :

Les autres conditions de la convention restent inchangées.

#### **ARTICLE 3** :

L'avenant n° 3 à ladite convention prend effet à compter de la date de notification du présent avenant pour se terminer au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 4** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche,

- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Direction Générale - Finances - Mairie de Viviers,
- Directeur Général des Services - Mairie de Viviers,
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers,
- Service Technique – Mairie de Viviers,
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-013 DU 15 FEVRIER 2022** : Service Culture / Tarifs communaux : Locations de salles communales

### Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs des locations des salles communales,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le tarif des locations des salles communales est établi comme suit :

| THEATRE MUNICIPAL | Locations                 | Tarifs à compter du 01/03/22 |
|-------------------|---------------------------|------------------------------|
|                   | <b>CAUTION POUR SALLE</b> | <b>1 500 €</b>               |

| SALLE DE L'ORANGERIE | Locations                 | Tarifs à compter du 01/03/22 |
|----------------------|---------------------------|------------------------------|
|                      | <b>CAUTION POUR SALLE</b> | <b>1 500 €</b>               |

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2022-014 DU 17 FEVRIER 2022** : Finances / Contrat de location « DEMATDOC » : publication et affichage numérique sur borne interactive – Société « CBS FindDOC by GRENKE »

### Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 4<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à disposition dans le hall de l'Hôtel de Ville, une borne interactive relative à la publication et l'affichage numérique,

**VU** la proposition d'un contrat de location de cette installation par la Société « CBS-FindDOC by GRENKE » sise Quartier Les Bouchillons Hauts – Lot Le Haut de Riailles 26290 DONZERE,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de location pour l'installation d'une borne interactive relative à la publication et l'affichage numérique comprenant :

→ 3 types documentaires accessibles depuis le site internet et les bornes tactiles :

- Actes administratifs publiables
- Manifestations / Festivités
- Autres informations publiques

**ARTICLE 2** : Ce contrat prend effet à compter du 17 février 2022 pour une durée de 48 mois, reconductible tacitement moyennant un loyer mensuel de 168,00 € HT.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Accueil – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-015 DU 22 MARS 2022** : Commande Publique / MAPA 2022 MT-01 « Aménagement du cheminement de la Place de la Plaine vers le belvédère de Châteauvieux – Travaux de revêtement de sols »

#### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché pour des travaux d'aménagement du Cheminement de la Place de la Plaine vers le belvédère de Châteauvieux,

**CONSIDERANT** que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** l'offre formulée le 28 février 2022 par l'Entreprise « COLAS FRANCE » sise 2, Rue des Lômes – 07250 LE POUZIN suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Dauphiné Libéré et sur le site internet de la commune,

**VU** l'avis favorable de la C.A.O. en date du 2 mars 2022,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'Entreprise « COLAS FRANCE » sise 2, Rue des Lômes – 07250 LE POUZIN est déclarée attributaire du Marché « Aménagement du cheminement de la Place de la Plaine vers le belvédère de Châteauvieux – Travaux de revêtement de sols ».

**ARTICLE 2** : Le marché prend effet à compter de l'émission d'un ordre de service.

**ARTICLE 3** : Le montant total du marché s'élève à 108 750 € HT, soit **130 500 € TTC**.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Service Urbanisme de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée

\*\*\*\*\*

**N° 2022-016 DU 31 MARS 2022** : Secrétariat Général / Avenant n° 4 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5ème alinéa,

Vu la décision du maire n° 2018-022 du 8 novembre 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la décision du maire n° 2019-028 du 29 novembre 2019 relative à la signature d'un avenant n° 1 pour prolonger la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la décision du maire n° 2020-028 du 17 décembre 2020 relative à la signature d'un avenant n° 2 pour prolonger la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la décision du maire n° 2022-007 du 31 janvier 2022 relative à la signature d'un avenant n° 3 pour prolonger la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – ZA de St Aule,

Vu la demande de renouvellement de Monsieur Aurélio REISSER domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n° 4 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER permettant le stockage du matériel nécessaire à son activité de restauration qui a lieu pendant les saisons estivales Quartier « Ile des Bornes » à Viviers,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un avenant n° 4 à la convention est signé entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER, prolongeant la durée de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative au stockage du matériel lié à l'exercice d'une activité de restauration.

**ARTICLE 2** : L'avenant n° 4 prend effet du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant un loyer de 315 € pour la période citée à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Cette recette sera imputée sur le compte 7083 « *Locations diverses autres qu'immeubles* » du budget Principal.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2022-017 DU 31 MARS 2022** : Etat-Civil / Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance ou abandonnées ou en terrain commun

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 8<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre les concessions funéraires arrivées à expiration ou abandonnées ou en terrain commun pour la bonne gestion du cimetière du centre-ville,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de reprendre 14 concessions funéraires arrivées à expiration ou abandonnées ou en terrain commun après avoir respecté la procédure et les délais réglementaires. Le tableau récapitulatif des concessions à reprendre est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Etat-Civil – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

### **- ARRETES MUNICIPAUX –**

#### **POLICE**

**ARRETE N° 2022-001 DU 4 JANVIER 2022** : Police / Arrêté valant permis de stationnement pour une voiture d'exposition pour l'année civile 2022 au Faubourg Latrau – Garage Peugeot

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de renouvellement annuelle présentée par M SABADEL Stéphane gérant du Garage PEUGEOT à VIVIERS pour pouvoir exposer un véhicule dans le cadre de son activité commerciale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-086 du 5 octobre 2015 portant sur la création d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : Une autorisation est accordée à M SABADEL Stéphane, en qualité de gérant du Garage PEUGEOT, pour une occupation du domaine public pour une voiture d'exposition, emplacement situé Faubourg Latrau, à gauche de l'abribus. Cette occupation sera de 12 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis Faubourg Latrau dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année civile en cours. Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles ci-dessous et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision, déduction faite de l'exonération prévue par délibération. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. A la fermeture de son commerce, le permissionnaire devra rentrer le véhicule d'exposition.

ART. 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M SABADEL Stéphane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-002 DU 4 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de circulation Chemin de la Madeleine du 3 au 21 janvier 2022

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **CONSTRUCTEL RHONE DURANCE** sise au 1, Rue Jean Baptiste - Corot ZAD de Morlon 2 - 26 800 Portes Les Valence afin d'effectuer le changement de cadre et tampons de chambre télécom au 2 chemin de la madeleine,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**entre le 12 et le 14 janvier 2022**

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules à l'emplacement du chantier
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Mme Séverine BANC** au **06.08.63.57.79**.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-003 DU 4 JANVIER 2022 :** Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Au Petit Creux »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Au Petit Creux »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 4 février 2015,

VU la délibération n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

## ARRETE

ART. 1 : Mme MENTOURI Noria, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisée à occuper 39 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme MENTOURI Noria chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-004 DU 4 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Boulangerie d'Emilien »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public — terrasses » réunie le 30 août 2018 dès lors que la demande aura obtenu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU les changements apportés par M. DESBOS Romain à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la nouvelle demande de M. DESBOS Romain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Boulangerie d'Emilien »,

VU la validation en mai 2021 de cette nouvelle demande par M. Patrick FRANCOIS, Adjoint à la sécurité, à la voirie et aux travaux,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : M. DESBOS Romain, en qualité de gérant de « la boulangerie d'Emilien », est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 24 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (16 chaises et 8 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et Monsieur DESBOS Romain, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-005 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « LE GINGER »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

### **ARRETE**

ART. 1 : M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentant légal de « GINGER », est autorisé à occuper 48 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (32 chaises, 13 tables, 1 chevalet, 3 parasols, 1 pergolas en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-006 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de circulation travaux Pont du Robinet – Société CAN

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande présentée par **MEUNIER Julien représentant la société CAN sise 140 Chemin de Relut, 26270 Mirmande**, afin d'effectuer **des travaux d'entretien, à savoir : inspection et resserrage des écrous du tablier du pont et dé-végétalisation des piles du pont**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au pont du Robinet – RD86J sur la commune de Viviers,

**du 17 janvier au 02 février 2022**

- La circulation sera alternée manuellement
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation pourra être momentanément bloquée à certains moments de la journée

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **MEUNIER Julien** au **06 66 35 98 48**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-007 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « Bar restaurant du Château »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de commerce,

**VU** le contrat de location gérance du commerce « Bar restaurant du Château » du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 entre M. Azus MENAA (le bailleur) et M. MENTOURI Nabil (le locataire-gérant),

VU la demande de M. MENTOURI Nabil, à l'identique de la précédente demande faite par M. Azus MENAA, pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Bar restaurant du Château »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public — terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

### **ARRETE**

ART. 1 : M. MENTOURI Nabil, en qualité de locataire-gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et M. MENTOURI Nabil, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-008 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté d'interdiction d'accès au City stade le 09.01.22 de 10 h à 16 h 30

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine COMBIER, Adjointe au Sport et à la Vie Associative, afin d'interdire l'accès au City stade le 9 janvier 2022 de 10h00 à 16h30 par mesure de sécurité en raison du CYCLOCROSS, organisé par le VELO CLUB de Pierrelatte, qui a lieu au stade municipal,

Considérant qu'il convient de sécuriser les lieux en raison de la manifestation visée ci-dessus,

**ARRETE**

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès du city stade est interdit au public le 9 janvier 2022 de 10h00 à 16h30, pendant le déroulement du CYCLOCROSS.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché sur site et une communication sera faite via le site internet de la mairie ainsi que par facebook.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-009 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « CAFE DES ARTS » à compter du 01.04.22 au 30.09.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

**ARRETE**

ART. 1: Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis place Latrau en vue de

l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant du 1er avril au 30 septembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et Mme Nathalie ROULETTE, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-010 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « Les Chevaliers » à compter du 01.04.22 au 30.09.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 19 mai au 30 septembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et M. BOUCHENOT Alain, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-011 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « PAUSE REPAS »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : M. GARNIER Olivier, en qualité de représentant légal de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et M. GARNIER Olivier, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-012 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE annuelle « LA BOUTIK DU COIN »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la nouvelle demande de Madame RIBES Caroline pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « La Boutik du coin »,

VU la validation de cette demande par M. Patrick FRANCOIS, Adjoint à la sécurité, à la voirie et aux travaux,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

### **ARRETE**

ART. 1 : Madame RIBES Caroline, en qualité de gérante de « La Boutik du coin », est autorisée à occuper 10 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 17 place Riquet en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises et 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et Madame RIBES Caroline, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-013 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « EPICES ET TOUT » du 15.04.22 au 15.09.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Cécile pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : Mme CROZE Cécile, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisée à occuper 4 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 15 avril au 15 septembre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Services technique, le Service finances et Mme CROZE Sylvette, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-014 DU 7 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de reconduction ODP TERRASSE saisonnière « ZINC&BROC » du 01.05.22 au 31.10.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public par une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

ART. 1 : M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er mai au 31 octobre 2022 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police municipale, le Services technique, le Service finances et M. PAGANEL Dominique, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-015 DU 11 JANVIER 2022** : Police / Arrêté valant permis de stationnement d'un camion pizza « TONIO PIZZA » du 01.01.22 au 30.06.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle M. BONARD Antoine, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au 2988 quartier Hauterives 07220 VIVIERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce « Tonio Pizza »,

#### **ARRETE**

Article 1 : M. BONARD Antoine est autorisé à occuper le parking des 4 chemins en vue d'exercer son commerce chaque vendredi, de 17 heures 30 à 22 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01.01.2022 au 30.06.2022 à titre précaire et révoquée. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 mai 2022.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire, sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les limites à respecter sont celle fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. BONARD Antoine, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-016 DU 11 JANVIER 2022** : Police / Arrêté règlementant la circulation au droit de chantiers pour petites interventions et réparations de fuites dans le cadre de la maintenance des réseaux d'eau du 11.01.22 au 31.12.22 – VEOLIA Eau

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police, les articles L 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie -signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur LOUSSERT Damien, responsable du réseau Ardèche Méridionale, et représentant l'entreprise VEOLIA Eau sise ZA les Auches 07700 BOURG SAINT ANDEOL, pour pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux d'eaux dans le cadre de leur maintenance,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise VEOLIA pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune et uniquement sur les routes départementales qui sont en agglomération. Toutes les mesures devront être prises par VEOLIA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours

du 11 janvier au 31 décembre 2022

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise VEOLIA. Sur les routes départementales en agglomération et voies communales :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : L'entreprise VEOLIA ne sera pas dispensée, par ce présent arrêté, de demander une dérogation de tonnage pour ses interventions sur les voies communales limitées en tonnage.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

ARTICLE 7 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-017 DU 20 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de stationnement du 2 au 6 Faubourg la Cire le 05.05.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. Marcel Böschenstein afin de réserver des places de stationnement en zone bleue pour un camion de déménagement en vue d'emménager au 47 grande rue, à Viviers (07220)

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement du 2 au 6 faubourg la Cire à Viviers (07220) pour pouvoir répondre à la demande,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre à M. Marcel Böschenstein d'emménager au 47 grande rue (Viviers), le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les places de stationnement en zone bleue, du 2 au 6 faubourg La Cire (Viviers), sauf pour le camion de déménagement

**le 5 mai 2022 de 8h00 à 17h00**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place par les services techniques et devra aussi être apposé sur le tableau de bord du camion de déménagement durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité du demandeur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des piétons et automobilistes lors du déchargement du camion. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne responsable à contacter en cas de nécessité sera M. Marcel Böschenstein au 06.41.60.59.30.

Article 3 : Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-018 DU 20 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement quartier la Roussette hors RD 86 du 24 au 28.01.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. Thierry PASCAL-TERRAS gérant de la SARL Pascal Terras sise 1148, chemin de Mastaize 26160 LA TOUCHE pour une réparation de conduite sur le réseau télécom quartier la Roussette à Viviers (07220) hors route départementale,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, du 24 au 28 janvier 2022

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la zone de travaux sauf aux véhicules de chantier
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme Nathalie PASCAL-TERRASSE au 04 75 51 20 90.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-019 DU 20 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour la course La Vivaroise le 06.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Mme Laura THEAULT du Service des Sports, représentant la commune de Viviers, pour organiser le dimanche 6 mars 2022 une course pédestre sur la commune de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

#### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules le dimanche 6 mars 2022 de 9h30 à 11h30 :

• Rue des Ramières (côté Est) • Contre-Allée de la Place de la Roubine • Promenade du Rhône • Chemin du Petit Rhône • Chemin de l'île des Perriers • Rue du portail neuf • Chemin de la Brèche sens Sud-Nord (RD86i vers la Place de la Roubine)

Article 2 : Le sens de circulation sera inversé au Chemin de la Brèche. La circulation se fera uniquement dans le sens Nord-Sud (Place de la Roubine vers la RD86i)

#### **le dimanche 6 mars 2022 de 09 heures 30 à 11 heures 30**

Article 3 : La circulation pourra être barrée, le temps strictement nécessaire aux passages des coureurs pour :

Place de la Roubine; Rue de la République ; Rue Jean-Baptiste Serre; Grande Rue; Montée de l'Abri; Place de l'Ormeau; Chemin de Ronde; Place de la Plaine; Rue du Château, Rue du Chemin Neuf.

Article 4 : Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

Article 5 : Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires, barrières et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme Laura THEAULT chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-020 DU 20 JANVIER 2022** : Police / Arrêté de circulation quartier Saint Alban du 31.01.22 au 19.02.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par SOULTOINE Fardat représentant GIAMMATTEO RESEAUX sise 840 rue Aristide BERGES 26500 BOURG LES VALENCE, pour régler la circulation sur la route départementale en agglomération du quartier Saint Alban à Viviers (07220) dans le cadre de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique de l'habitation de Mme WISNIEWSKI,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

### **ARRETE**

Article 1 : En agglomération sur la RD107 quartier Saint Alban à Viviers (07220)

du 31 janvier au 19 février 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores dans les 2 sens de circulation

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie. Celle-ci devra être demandée au préalable au service compétent du département. Sans cette autorisation préalable, le présent arrêté est caduque.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera SOULTOINE Fardat au 04.81.39.02.72.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-021 DU 20 JANVIER 2022** : Police / Arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 731-3 et R 731-1 à R 731-10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que des risques, non prévus au Plan Communal de Sauvegarde de 2013, ont nécessité sa révision et qu'une refonte totale de celui-ci a été réalisé,

Considérant que la commune de Viviers est exposée à de nombreux risques tels que les inondations, les feux de forêt, les séismes, les mouvements de terrain, les ruptures de barrage, les transports de matières dangereuses, le radon, le risque industriel, les phénomènes météorologiques, les attentats, les pandémies et les risques routiers ;

Considérant que la population de Viviers peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle (par exemple les tempêtes) ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### **ARRETE**

Article 1er : Une refonte du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Viviers est établie à compter de ce jour. Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

Article 2 :Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 3 :Le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie.

Article 4 :Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Les copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

à Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ardèche,

à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,

à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-022 DU 24 JANVIER 2022** : Etat-Civil/ Création d'un ossuaire communal

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-8 et suivants qui attribuent au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt réinhumés.

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'ossuaire communal est implanté à l'emplacement A084, affecté à perpétuité, situé dans le carré A du cimetière municipal au centre-ville et destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

**Article 2** : Les corps n'y seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires (ou boîtes à ossement). Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire.

**Article 3** : Même si aucun reste n'a été trouvé, les noms des personnes figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, le Directeur Général des Services, l'intéressé, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-023 DU 27 JANVIER 2022** : Prolongation Arrêté n° 2020-160 – Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**VU** le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,

**VU** l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,

**VU** la délibération n° 2020-083 du conseil municipal du 15 décembre 2020 relative à la signature d'une convention avec « La Fondation 30 millions d'amis »,

**VU** l'arrêté n° 2020-160 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés pour l'année 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec « La Fondation 30 millions d'amis »,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants sur la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie.

## **Article 2 : Durée**

Cette campagne est prolongée jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec « La Fondation 30 millions d'amis ».

## **Article 3 : Organisation**

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

## **Article 4 : Gestion et suivi de l'opération**

L'identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

## **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

## **Article 6 : Affichage**

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et sa publication sur le site internet de la ville et tout autre moyen de communication. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs.

## **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

## **Article 8 : Recours**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-024 DU 27 JANVIER 2022** : Arrêté de circulation au Faubourg la Cire terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier du 31.01 au 11.02 - GIAMMATTEO RESEAUX

### **Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par SOULTOINE Fardat représentant GIAMMATTEO RESEAUX sise 840 rue Aristide BERGES 26500 BOURG LES VALENCE, pour régler la circulation sur la route départementale en agglomération du quartier Saint Alban à Viviers (07220) dans le cadre de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique de l'habitation de Mme WISNIEWSKI,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

### **ARRETE**

Article 1 : En agglomération sur la RD107 quartier Saint Alban à Viviers (07220)

du 31 janvier au 19 février 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores dans les 2 sens de circulation

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie. Celle-ci devra être demandée au préalable au service compétent du département. Sans cette autorisation préalable, le présent arrêté est caduque.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera SOULTOINE Fardat au 04.81.39.02.72.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-025 DU 27 JANVIER 2022** : Arrêté d'ODP EnergyGo Pose d'échafaudage Cité la victoire du 31.01 au 14.02

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision n°2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 euros par semaine pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

Vu la demande présentée par Tirtsa MAMANE représentant la société EnergyGo sise 5-7 Avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire-et-Cuire, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour réaliser des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : La société EnergyGo est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au 671 Cité la Victoire, La Roussette,

du 31 janvier 2022 au 14 février 2022

Article 2 : La taxe de 35 euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Tirtsa MAMANE au 04 87 91 16 19.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des Finances, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-026 DU 31 JANVIER 2022** : Arrêté de circulation au 1 impasse Georges Brassens à l'olivet pour pose PTT du 14 au 28.02

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande d'arrêté de circulation présentée par Monsieur BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise TLM TP sise Quartier La Lauze 07220 VIVIERS afin de traverser la route pour une pose PTT au 1 impasse Georges Brassens à « l'olivet »,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, Pendant 3 jours entre le 14 et le 28 février 2022

La circulation se fera en demi-chaussée

La circulation sera interdite aux poids lourds

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur BOUGUERRA Yacine - TLM TP au 06 22 38 08 05.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-027 DU 31 JANVIER 2022** : Arrêté circulation « Les goudronneurs » pour réfections tranchées Quartier Saint Alban

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par Anthony MOINS représentant la société « Les Goudronneurs Ardéchois » sise Beaugard – 07360 Saint-Michel de Chabrilanoux afin d'effectuer des travaux de réfection de tranchées,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, Quartier Saint-Alban,

Du 15 au 22 février 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Anthony MOINS au 04 26 53 03 53.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-028 DU 31 JANVIER 2022** : Arrêté circulation pour travaux de terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier - Saint Alban du 31.01 au 20.02 - GIAMMATTEO RESEAUX

**Le Maire de la ville de VIVIERS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée par **Fardat SOULTOINE**, représentant la société **GIAMMATTEO RESEAUX** sise **840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE**, afin d'effectuer des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour branchement électrique chez un particulier,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au 1682 Quartier Saint-Alban à Viviers (07220),

**Du 31 janvier 2022 au 20 février 2022**

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **SOULTOINE Fardat** au **04 81 39 02 72**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-029 DU 31 JANVIER 2022** : Arrêté de circulation ONF Entretien mécanique dans les quartiers : La colombier, La moutte, Romarin, Planzolles, Jarziere, Tour de chomel, saint-robert

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée par Linda LAURO représentant la société ONF Agence Territoriale Drôme sise TSA 70011 à DARDILLY - 69134 afin d'effectuer des travaux d'entretien mécanique,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**Du 07 février au 10 mars 2022**

Les Quartiers suivants sont concernés :

Le Colombier

La Moutte

Romarin

Le Planzolles

Jarzière

Tour de Chomel

Saint Robert

Sur les lieux des chantiers :

Le demandeur est autorisé à empiéter partiellement la chaussée

La circulation sera alternée manuellement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera GIACOPELLI Lionel au 04 75 49 46 30.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-030 DU 2 FEVRIER 2022** : Arrêté de circulation chantier Quartier st Aule assainissement dépollution frères

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par M. FRANCOIS Patrick, élu à la sécurité et aux travaux de la commune de Viviers, pour le compte de la société Assainissement Dépollution Frères sise 1471 Cousprier, 07220 VIVIERS, afin d'effectuer des travaux d'hydro curation des réseaux de canalisations pluviales au Quartier Saint-Aule,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

Considérant que pour les besoins des travaux, le chantier est susceptible d'empiéter sur la route départementale 86, Avenue de la Gare,

#### **ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

Du 07 février au 07 mars 2022

Le demandeur est autorisé à empiéter partiellement la route départementale 86 - Avenue de la Gare et Quartier Saint Aule

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les lieux du chantier

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier pourra être contacté au 07.85.93.28.24.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-031 DU 2 FEVRIER 2022** : Arrêté de de circulation ABC Jardin chemin de la brèche

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par monsieur MARIE Hugo, représentant la société ABS Jardin sise chemin de Saint-Prix, 26200 MONTELIMAR, afin d'effectuer des travaux d'élagage pour le compte d'un particulier au n°1 Chemin de la Brèche à Viviers (07220),

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

Lundi 07 février 2022

De 08 heures à 17 heures 30

L'accès au Chemin de la Brèche dans le sens normal de la circulation sera interdit à tous véhicules.

En cas d'incapacité d'effectuer les travaux en raison de mauvaises conditions météo, le demandeur est autorisé à les effectuer jusqu'au 11 février 2022.

Le demandeur devra garantir un accès pour les piétons.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules au n°1 chemin de la Brèche.

Les riverains ainsi que les patients du cabinet médical de la Brèche sont autorisés à emprunter le chemin de la Brèche dans le sens contraire à la circulation pendant la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier pourra être contacté au 04 75 51 37 13 ou au 06 74 06 61 57.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-032 DU 9 FEVRIER 2022** : Arrêté de renouvellement d'ODP AU 895 La Roussette jusqu'au 28.02.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu l'occupation continue du domaine public de l'échafaudage au 895 La Roussette suite à une précédente demande de la SARL VIVIERS FACADES sise ZI Sud 07400 Le Teil,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'arrêté 2021/198 du 20 décembre 2021, en attendant le retrait de celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté 2021/198 du 20 décembre 2021 pour la pose d'un échafaudage est reconduit jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 : Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

Article 3 : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, le service des finances de la ville de Viviers, la SARL VIVIERS FACADES, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-033 DU 15 FEVRIER 2022** : ARRETE d'annulation du permis de stationnement d'un camion pizza « TONIO PIZZA » au parking Billion à compter du 10.02.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la demande par laquelle M. BONARD Antoine, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au 2988 quartier Hauterives 07220 VIVIERS, sollicite, à compter du 10 février 2022, l'annulation de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce « Tonio Pizza » accordée par arrêté municipal 2021/177 du 6 décembre 2021,

**ARRETE**

Article 1 : Le permis de stationnement du camion pizza « TONIO PIZZA » au parking Billion est supprimé à compter du 10 février 2022 à la demande de M. BONARD Antoine.

Article 2 : Le service des finances de la mairie de Viviers sera en charge de régularisation au niveau comptable.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. BONARD Antoine, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-034 DU 17 FEVRIER 2022** : ARRETE de renouvellement d'ODP au 895 La Roussette jusqu'au 18.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision n°2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande présentée par M. SALGADO représentant la SARL VIVIERS FACADES sise ZI Sud 07400 LE TEIL afin de renouveler l'arrêté municipal 2022/32 du 9 février 2022 en cours de validité pour une occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage sur la partie communale du 895 La Roussette à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

#### **ARRETE**

Article 1 : La SARL VIVIERS FACADES est autorisée à occuper le domaine public conformément à la demande ci-dessus jusqu'au 18 mars 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. SALGADO au 06.80.91.71.43.

Article 3 : La taxe de 35 € par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des Finances, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-035 DU 17 FEVRIER 2022** : ARRETE valant permis de stationnement d'un Food-Truck « d'Alsace et d'Ailleurs » du 01.01 au 03.05.22

#### **Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle Mme BOURBON Roxane, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au quartier des Hellys 07220 VIVIERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce « D'ALSACE ET D'AILLEURS »,

## ARRETE

Article 1 : Mme BOURBON Roxane est autorisée à occuper le parking des 4 chemins en vue d'exercer son commerce chaque mardi, de 17 heures à 19 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 25 janvier 2022 au 3 mai 2022, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 25 avril 2022.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire, sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les limites à respecter sont celle fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, Mme BOURBON Roxane, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-036 DU 17 FEVRIER 2022** : ARRETE de circulation au 1580 quartier Saint Alban pour le débroussaillage d'un fossé le 03.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par la société Valvivert Paysages sise 420, Chemin des Termes - 07400 VALVIGNERES afin d'effectuer le broussaillement du fossé situé au 1580 quartier Saint Alban,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

## ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, le 3 mars 2022.

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le lieu du chantier

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera monsieur Renaud MAUME au 06.65.27.16.16.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-037 DU 21 FEVRIER 2022** : ARRETE de circulation SPIE AUBENAS pour branchement individuel  
2 impasse Georges Brassens

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Isabelle ROCHEDY, représentant la société **SPIE SUD-EST (AUBENAS) sise Zone Industrielle du Ripotier, Avenue Pierre et Marie Curie BP 156 – 07200 AUBENAS**, afin d'effectuer des travaux de branchements électriques individuel,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au n°2 impasse Georges Brassens à Viviers,

**Du 21 au 25 février 2022**

- Le demandeur est autorisé à empiéter sur la voie de circulation, dans la limite d'une demie chaussée
- La circulation sera alternée manuellement
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **SPIE SUD-EST au 06.74.68.53.52**

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-038 DU 18 FEVRIER 2022 :** ARRETE ODP pose benne du le 18.02 11 rue du Rocher

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande présentée par M. COSTICA lancu représentant la société TOP CARRELAGE sise 22 allée Harouard de Suarez 26200 MONTELMAR pour la pose d'une benne au 11 rue du Rocher à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

**ARRETE**

Article 1 : La société TOP CARRELAGE est autorisée à occuper le domaine public du 21 au 22 février 2022, conformément à la demande ci-dessus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. COSTICA lancu au 06.80.14.71.83.

Article 3 : La taxe de 35 € par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des Finances, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-039 DU 17 FEVRIER 2022** : ARRETE de stationnement et de circulation rue St Laurent le 16 et 28.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Mme Virginie MARTEEL représentant la société DUCLAUX CHAPE sise 34 Bis Chemin de Piolenc – ZA 84850 CAMARET SUR AIGUES afin de pouvoir stationner un camion toupie dans la rue Saint Laurent ou à proximité si la largeur de la rue ne le permet pas,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

Les 16 et 28 mars au matin

Le stationnement et la circulation resteront interdits à tout autre véhicule

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme Virginie MARTEE au 04 90 37 27 15

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-040 DU 17 FEVRIER 2022** : ARRETE de circulation et de stationnement rue de Barulas le 28.02.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par l'EURL LARMANDE Rémi sise 148 quartier Eymieux 07220 VIVIERS afin d'interdire le stationnement et la circulation au chemin de Barulas pour une livraison de béton par un camion-toupie le lundi 28 février 2022,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur de se faire livrer du béton par le chemin de Barulas, au droit du chantier,

Le lundi 28 février 2022

La circulation sera interdite à tous véhicules

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. LARMANDE Rémi au 06.75.24.94.42.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-041 DU 21 FEVRIER 2022** : ARRETE de stationnement avenue Lamarque et chemin de la Madeleine du 18.02 au 18.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par la société ALLIGIER TP sise avenue Lamarque 07220 Viviers pour interdire le stationnement afin de créer un parking face à l'Ecole Lamarque, à l'Ecole de Musique et au C.C.A.S.

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,  
du 18 février au 18 mars 2022

Le stationnement sera interdit avenue Lamarque et au chemin de la Madeleine, sur le terrain communal en  
face  
de l'école Lamarque,  
de l'école de musique  
du CCAS

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-042 DU 20 FEVRIER 2022** : ARRETE ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt adapté

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** l'intervention de gendarmes, en date du 20 février 2022, de 19h39 à 22h22, et de leur maître-chien suite à l'appel de M. MOONEZ Thomas, voisin de Mme ROCHE Jennyfer, qui ne pouvait pas sortir de chez lui du fait du berger allemand croisé malinois de Mme ROCHE dénommé TAZ, laissé seul dans les communs de l'immeuble du 8 faubourg la Cire,

**Vu** la nécessité de l'intervention du maître-chien pour la capture de l'animal et de la décision de la gendarmerie de le retirer des lieux, Madame ROCHE Jennifer n'étant pas chez elle,

**Vu** l'évaluation de l'animal, en date du 8 décembre 2021, qui a permis de le classer en risque 3 (/4) et confirmer un danger envers l'homme adulte en autre,

**Considérant** que le chien dont l'identification est 250269608478038 et appartenant à Madame ROCHE Jennifer se trouvait dans la partie commune de l'immeuble sise 8 faubourg la Cire sans la surveillance de sa maîtresse et sans muselière alors que celle-ci lui est obligatoire suite à l'évaluation comportementale faite le 8 décembre 2021,

**Considérant** que le chien présente un danger pour la sécurité publique en raison des éléments relatés ci-dessus,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le chien dont l'identification est mentionnée ci-dessus, détenu par Madame ROCHE Jennifer, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime (La SPA LES AMANDIERS Quartier Les Veaux 07170 LAVILLEDIEU).

**Article 2** - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

**Article 3** - Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame ROCHE Jennifer.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5**- Le maire de la ville de Viviers, le commandant de brigade de gendarmerie de Le Teil et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-043 DU 22 FEVRIER 2022** : ARRETE de stationnement sur trottoir devant le 17 faubourg la Cire le 07.04 de 14h à 15h

#### **Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par M. BLOUD Medhi, de la SCI Pasiphaé sise route d'Aiguebelle 26780 ALLAN, pour l'agence de Le Teil de la société GEDIMAT DELMONICO DONEL afin que cette société puisse stationner sur trottoir un camion de livraison le temps du déchargement de sa marchandise au 17 faubourg La Cire à Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement,

### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur le déchargement de marchandises au 17 faubourg La Cire, le camion de livraison pourra être à cheval sur le trottoir

le 7 avril 2022 de 14h00 à 15h00

**Article 2** : Cet arrêté devra être apposé sur le pare-brise du camion en cas de contrôle des forces de l'ordre.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la livraison sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la

protection des piétons et usagers de la route. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-044 DU 24 FEVRIER 2022** : ARRETE interdisant le jeu de boules à la cour d'honneur de la mairie

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6, R1337-7 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu que le bâtiment de l'hôtel de Ville est un monument classé,

Vu que le monument aux Morts se trouve dans la Cour d'honneur de la Mairie,

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance,

Considérant que pour des mesures de sécurité, de bruit et nuisances de nature à troubler la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de la cour d'honneur de la Mairie

**ARRETE :**

Article 1 - Il est strictement interdit de jouer aux boules dans la Cour d'honneur de la Maire, l'accès étant réservé aux piétons.

Article 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4- M. le directeur général des services, M. le commandant de la gendarmerie du Teil et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à M. le préfet de l'Ardèche.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-045 DU 1<sup>er</sup> MARS 2022** : ARRETE déménagement CONTASSOT Jean-Michel stationnement camion place Saint-Jean

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté 2021/20 et date du 02 mars 2021, réglementant le stationnement dans le périmètre du secteur sauvegardé de la commune,

Vu la demande présentée par **Monsieur CONTASSOT Jean-Michel, demeurant 32 Rue du Château à Viviers 07220**, afin de pouvoir stationner un véhicule à l'occasion de **son déménagement**,

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

## ARRETE

**Article 1 :** **Monsieur CONTASSOT Jean-Michel** est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au plus près de son habitation depuis la Place Saint-Jean à Viviers, en dehors des places délimitées,

**Du 11 mars 2022 au 15 mars 2022**

- Le véhicule ne devra pas gêner ou empêcher le dégagement d'un véhicule tier.
- Le véhicule pourra être stationné au plus près de son habitation depuis la place Saint-Jean, le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.
- La libre circulation des piétons devra être maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur CONTASSOT Jean-Michel**.

**Article 3 :** Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-046 DU 1<sup>er</sup> MARS 2022 :** ARRETE de circulation pour travaux de terrassement en traversée de chaussée pour le branchement gaz chez un particulier - Saint Alban du 01.03 au 20.03 - GIAMMATTEO RESEAUX

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par Fardat SOULTOINE, représentant la société GIAMMATTEO RESEAUX sise 840 Rue Aristide Berges — 26500 BOURG LES VALENCE, afin d'effectuer des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour branchement électrique chez un particulier,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

## ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au 1682 Quartier Saint-Alban à Viviers (07220),

Du 1er mars 2022 au 20 mars 2022

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera SOULTOINE Fardat au 04 81 39 02 72.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-047 DU 1<sup>er</sup> MARS 2022** : ARRETE de circulation au faubourg Saint Jacques sur la RD 86 en agglomération du 7 au 9 mars 2022 – TLM TP

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant la société TLM TP sise quartier la Lauze 07220 VIVIERS afin de remplacer une grille avaloir au faubourg Saint Jacques à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,  
du 7 au 9 mars 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-048 DU 1<sup>er</sup> MARS 2022** : ARRETE de circulation au faubourg La Cire sur la RD 86 en agglomération du 9 au 11 mars 2022 – TLM TP

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant la société TLM TP sise quartier la Lauze 07220 VIVIERS afin de remplacer un tampon EU au 23 faubourg La Cire à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,  
du 9 au 11 mars 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-049 DU 1<sup>er</sup> MARS 2022** : ARRETE de circulation avenue du Jeu de Mail du 3 au 10.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Mme BUIRET Charlotte représentant la société AFFA GROUPE sise 75 avenue Jean MOULIN 26290 DONZERE afin d'effectuer la réparation d'une fuite télécom à l'avenue du Jeu de Mail à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,  
du 3 au 10 mars 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BUIRET Charlotte au 09.70.19.28.28.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-050 DU 7 MARS 2022** : ARRETE de circulation Faubourg Saint Jacques du 14 au 29.03 -  
CONSTRUCTEL

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Constructel Rhône Durance sise ZA de Morlon 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTE LES VALENCE pour le raccordement à la fibre de la pharmacie, 6 faubourg Saint Jacques, au réseau existant,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, la circulation sera alternée manuellement

**du 14 au 29 mars 2022**

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. SAUT Thierry au 04.75.44.17.45.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-051 DU 7 MARS 2022** : ARRETE de circulation et de stationnement chemin de la Madeleine du 22 au 26.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. Patrick COMTE représentant l'entreprise MACCARI BTP sise au 35 chemin des Chaux 26120 MONTVENDRE afin d'effectuer la préparation et réalisation du bicouche au chemin de la Madeleine à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 22 au 26 mars 2022**

Le chemin de la madeleine sera fermé à la circulation

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf pour les véhicules de chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Patrick COMTE au 06.80.16.83.44.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-052 DU 7 MARS 2022** : ARRETE de stationnement devant le 3 chemin de la Madeleine le 08.03.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par la société VIVARAIS CHAPE sise 15 Rue Auguste Bravais 07100 ANNONAY afin d'occuper le domaine public pour la réalisation d'une chape liquide sur plancher chauffant au 3 chemin de la Madeleine chez M. CESCA Mickael,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, le stationnement devant le 3 chemin de la Madeleine sera interdit à tout véhicule sauf pour le camion toupie

**Le 8 mars 2022**

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera VIVARAIS CHAPE au 04.75.32.00.26.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-053 DU 8 MARS 2022** : ARRETE rue Chalès ROUBIN Ouranos pour stationnement à proximité du chantier

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur Ouranos Roubin représentant la société ROUBIN CONSTRUCTION sise Route de Valvignères – Les Combes, Quartier Saint Philippe Le Bas, 07400 ALBA LA ROMAINE** afin d'effectuer des travaux chez un particulier Rue Châles à Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**Du 14 mars 2022**

**Au**

**29 avril 2022**

- **Le demandeur est autorisé à stationner son véhicule de chantier à proximité immédiate du lieu des travaux sans entraver le passage des usagers de la route.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ouranos Roubin - au 06.51.05.97.40**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-054 DU 8 MARS 2022** : ARRETE de stationnement chemin de Barulas sur 10 mètres à proximité du chantier de construction d'Ardèche Habitat du 08.03 au 07.09.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise AUDIGIER TP sise chemin des Esprats Zone du Meyrol 26200 MONTELMAR pour interdire le stationnement sur 10 mètres à proximité du chantier de construction ARDECHE HABITAT afin de permettre aux véhicules de chantier de manœuvrer,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement chemin de Barulas sera interdit à proximité du chantier de construction ARDECHE HABITAT afin de permettre aux véhicules de chantier de manœuvrer sur 10 mètres dans les deux sens de circulation

## Du 8 mars au 7 septembre 2022

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier à ses entrées et sorties. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Etienne BIZEAU 04.75.00.02.95.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-055 DU 11 MARS 2022** : ARRETE DE VOIRIE pose d'un coffret pour raccordement gaz chemin de la Plaine - GRDF

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles, L2213-1 à L2213-6, L1111-1 à L1111-6,

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-1, L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11, L141-12,

**VU** le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

**Considérant** la demande en date du 17 février 2022, de la société G.R.D.F. - 21, 23, allée Paul DECAUVILLE 26000 VALENCE. Contact M. GAYTE Julien au 06-59-25-08-21, afin d'effectuer la pose d'un coffret S300 pour raccordement gaz, au Clos Saint Roch. Coordonnées GPS 44°482269°N – 4°690998°E - opérations situées en agglomération de la commune de VIVIERS

**Considérant** que les travaux ont été mandatés par M. PERRENOT Julien domicilié au 5 place de la Plaine Viviers

**Considérant** que la société SOBECA est chargé des travaux, responsable M. BASMAISON. Coordonnées 04-75-01-57-67

**Considérant** que ces travaux doivent correspondre aux plans de réseaux et photo joint à la demande.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer toute exécution de travaux sur le domaine public,

### ARRETE

**Article 1.** Autorisation temporaire du domaine public routier communal

La société G.R.D.F. est autorisée :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- pour un branchement souterrain
- sous chaussé
- tranchée transversal

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** Disposition date et horaires lors de travaux

Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07-01 du 17 février et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine. Les travaux sont prévus **du 14 mars 2022 au 24 avril 2022**.

**Article 3.** Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 4.** Conditions d'exécution des travaux

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande**.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

**Article 5.** Autorisation d'entreprendre

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le responsable des services techniques de la commune de VIVIERS.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

**Article 6.** Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

Les accès nécessaires à la circulation privée seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront clairement balisés et protégés.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 7. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 8. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 9. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 01 mars 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

**Article 12.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délais de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en Mairie.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-056 DU 11 MARS 2022** : ARRETE de circulation pour travaux GUTIERREZ 1090 route de Roumanas

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur GUTIERREZ Anthony, demeurant 1090 Route de Roumanas à Viviers 07220**, afin d'effectuer **des travaux de terrassement à son domicile**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**Du 19 au 20 mars 2022**

- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le demandeur sera autorisé à occuper la chaussée **le temps strictement nécessaire** au dégagement d'une zone où il pourra stationner son véhicule de chantier.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur GUTIERREZ Anthony** au **06.41.69.22.60**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-057 DU 11 MARS 2022** : ARRETE de stationnement sur trottoir devant le 17 faubourg la Cire le 14.04 de 14h à 15h

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. BIOUS Medhi, de la SCI Pasiphaé sise route d'Aiguebelle 26780 ALLAN, pour l'agence de Montélimar de LAFARGE BETON afin que cette société puisse stationner sur trottoir un camion de livraison le temps du déchargement de sa marchandise au 17 faubourg La Cire à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement,

#### **ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre au demandeur le déchargement de marchandises au 17 faubourg La Cire, le camion de livraison pourra être à cheval sur le trottoir

le 14 avril 2022 de 14h00 à 15h00

Article 2 : Cet arrêté devra être apposé sur le pare-brise du camion en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la livraison sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des piétons et usagers de la route. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-058 DU 11 MARS 2022** : ARRETE TLM TP remplacement tampon et grille avaloir faubourg la cire et saint jacques du 14 au 18 mars 2022

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **Monsieur BOUGUERRA Yacine représentant la société TLM TP** sise Quartier la Lauze à Viviers, afin de remplacer une grille avaloir au Faubourg Saint-Jacques et un tampon EU au 23 Faubourg La Ciré,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,  
**du 14 au 18 mars 2022**

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : Afin de minimiser les perturbations liées au trafic routier, le demandeur pourra exécuter les travaux de nuit, entre 19 heures et 06 heures. Les feux tricolores pourront être maintenu pendant le temps de séchage de l'enrobé.

**Article 3** : En raison de prévisions météorologiques défavorables, le demandeur pourra effectuer les travaux à son initiative dans le créneau de dates imposé.

**Article 4** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur BOUGUERRA Yacine au 06 10 57 29 93**.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs-pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-059 DU 15 MARS 2022** : ARRETE portant réglementation de l'occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-2-1, L 2112-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants et L 2125-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu l'article L 2125-1 modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 172 (V) relative aux nouvelles dispositions relatives à l'occupation du domaine public à titre gratuit entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'article L 2125-1 du code Général de la propriété des Personnes Publiques énonçant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance liée à l'occupation du domaine public ayant fait ou non l'objet d'une autorisation,

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L2212-2-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-005 du 22 février 2016,

Considérant que de nouvelles dispositions relatives à l'occupation du domaine public à titre gratuit entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022 conformément au II de l'article 172 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

## **ARRETE**

### Article 1 : Objet et champ d'application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations.

Il s'applique sur la voirie communale et assimilée, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, emplacements de stationnement, parcs et jardins communaux, etc.) par et pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Sont concernées, les occupations du domaine public suivantes :

1. Les installations liées à une activité commerciale fixe ou mobile :

- Installations publicitaires diverses : chevalet, drapeau sur socle, kakémono, présentoir à journaux- Panneau promotionnel- Bungalow, bulle de vente

2. Les commerces ambulants alimentaires ou non (hors marché)

3. Les installations de type cirques ou marionnettes

4. Les travaux et chantiers :

- Installations d'échafaudage, de palissades, de bennes, grues sur le domaine public ou avec survol du domaine public, baraque de chantier, support pour l'établissement de réseau aérien provisoire.

- Dépôt de matériaux ou de matériel

- Occupation d'un espace de la voirie communale par un camion de type nacelle ou grue

### Article 2.1 : demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable qui doit être adressée au Maire au minimum quatorze (14) jours avant la date prévue de l'utilisation du domaine public. Ce délai pourra être modifié ultérieurement en cas de changement apporté par la municipalité dans la gestion des demandes et du fonctionnement du service en charge du traitement de ces demandes.

Concernant les terrasses, la demande doit être faite en conformité des modalités prévues dans le règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses, approuvé par délibération en Conseil Municipal n° 2016-005 du 22 février 2016

La municipalité se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

#### Article 2.2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du code de la route, du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

- l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de respect de l'ordre public sont respectées ;- cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ;- elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit ;- elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée ;- cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au demandeur. Celui-ci devra attendre sa notification avant toute occupation de l'espace du domaine public.

#### Article 3 : Modalité financières d'occupation du domaine public.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Toutefois, et comme le prévoit l'article L 2125-1 du code Général de la Propriété des personnes publiques, il pourra être consenti par dérogation, une autorisation d'occupation à titre gratuit selon les cas :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité les droits de voirie ne sont pas remboursables et l'autorisation sera annulée.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

La commune se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation ultérieure.

#### Article 4 : Contrôle de la commune

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

#### Article 5 : Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

#### Article 6 : Sanctions

Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu :

- lorsque le manquement a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, par l'installation, sans nécessité ou sans autorisation, de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance. Ce cas vise le dépôt ou le déversement de toute substance ou objet qui aurait pour effet d'encombrer ou d'entraver la voie publique (détritus, gravats d'un chantier, encombrants, déversement d'eau à la suite de l'ouverture de bouches incendie, etc.)

- lorsqu'il consiste, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement ; - occupation abusive et illégale, ou non conforme à l'objet de la demande ; - inobservation des conditions imposées à l'occupant ; - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le code pénal ou tout autre code réprimant les infractions au non-respect du présent arrêté.

Article 7 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, Monsieur le comptable public de la trésorerie de Bourg-Saint-Andéol, le service des finances de la ville, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-060 DU 16 MARS 2022** : ARRETE réglementant l'élagage ou l'abatage d'arbres sur la commune

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement de la vie locale et la proximité de l'action publique

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

#### **ARRETE**

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015/56 du 17 avril 2015 réglementant l'élagage ou l'abattage d'arbres sur la commune.

Article 2 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation des voies communales et chemins ruraux, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Cet arrêté réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En application des dispositions de l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, une amende de 500 € pourra être infligée au contrevenant pour tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu. L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par les divers codes réprimant les infractions au non-respect du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, Monsieur le comptable public de la trésorerie de Bourg-Saint-Andéol, le service des finances de la ville, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2022-061 DU 16 MARS 2022** : ARRETE de circulation chemin de la Ronde entre le 21.03 et le 20.04 – SABECA

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par M. BASMAISON Alexandre représentant la société SOBECA sise TSA 70011 chez SOGELING 69134 DARDILLY CEDEX afin d'effectuer le branchement au gaz de l'immeuble Saint Roch,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, la circulation sera interdite chemin de ronde pendant un jour

**entre le 21 mars 2022 et 20 avril 2022**

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BASMAISON Alexandre au **07.60.97.76.20**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie ou autorisation d'entreprendre des travaux. Cette demande doit être faite auprès des services techniques de la ville de Viviers.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-062 DU 22 MARS 2022** : ARRETE de circulation chemin de Barulas entre le 4 et 19.04 – VEOLIA

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par M. LOUSSERT Damien représentant la société VEOLIA sise Z.A. Les Auches 07700 BOURG SAINT ANDEOL afin d'effectuer un branchement AEP et assainissement au chemin de Barulas dans le cadre du chantier de construction ARDECHE HABITAT,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus sur 2 jours, au droit du chantier,

**Entre le 4 et le 19 avril 2022**

La circulation sera alternée par feux tricolores

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. LOUSSERT Damien au 06.11.11.21.95.

Article 3 : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie ou autorisation d'entreprendre des travaux. Cette demande doit être faite auprès des services techniques de la ville de Viviers.

Article 4 : Cet arrêté devra être affiché sur place. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-063 DU 22 MARS 2022** : ARRETE de circulation sur l'allée du Rhône les 9 et 10.04 et de stationnement sur les terrains jouxtant le Boulodrome du 5 au 12.04 - FANNY PETANQUE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par L'association « Fanny Pétanque » sise avenue Pierre Mendès France 07220 VIVIERS dans le cadre de l'organisation du concours fédéral de pétanque qui aura lieu du les 9 et 10 avril 2022 afin d'interdire le stationnement sur les terrains attenants au boulodrome et la circulation à l'allée du Rhône,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

**ARRETE**

Article 1 : Les terrains attenants le boulodrome (parcelles AN 115, AN116 ET AN 117) seront réservés pour ce concours :

**du 5 au 12 avril 2022**

La circulation y sera interdite

Le stationnement y sera interdit à tous véhicules

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 2 : La circulation les 9 et 10 avril 2022 de 6h00 à 22h00 :

Sera interdite à tous véhicules sur l'allée du Rhône

En cas d'urgence, afin de permettre aux riverains de cette allée d'emprunter cette voie, l'organisateur de cette manifestation sera en charge d'y gérer la circulation

Sera en double sens au chemin du Creux et la bande cyclable ne sera plus applicable

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-064 DU 22 MARS 2022** : ARRETE de circulation sur l'allée du Rhône le 12 juin et de stationnement sur les terrains jouxtant le Boulodrome du 8 au 14 juin - FANNY PETANQUE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par L'association « Fanny Pétanque » sise avenue Pierre Mendès France 07220 VIVIERS dans le cadre de l'organisation du concours de pétanque du 1er grand prix des partenaires qui aura lieu le 12 juin 2022 afin d'interdire le stationnement sur les terrains attenants au boulodrome et la circulation à l'allée du Rhône,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

**ARRETE**

Article 1 : Les terrains attenants le boulodrome (parcelles AN 115, AN116 ET AN 117) seront réservés pour ce concours :

**du 8 au 14 juin 2022**

La circulation y sera interdite

Le stationnement y sera interdit à tous véhicules

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 2 : La circulation les 9 et 10 avril 2022 de 6h00 à 22h00 :

Sera interdite à tous véhicules sur l'allée du Rhône

En cas d'urgence, afin de permettre aux riverains de cette allée d'emprunter cette voie, l'organisateur de cette manifestation sera en charge d'y gérer la circulation

Sera en double sens au chemin du Creux et la bande cyclable ne sera plus applicable

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-065 DU 22 MARS 2022** : ARRETE valant permis de stationnement pour un Food truck au parking Billion du 30.03 au 30.06 – Dimitri ESCLEYNE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle M. Dimitri ESCLEYNE, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au 10 passage Frère Christophe 26200 ANCONE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce « O'PAIS »,

#### **ARRETE**

Article 1 : M. Dimitri ESCLEYNE est autorisé à occuper le parking Billion avenue du Jeu de Mail en vue d'exercer son commerce chaque mercredi, de 17 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 30 mars 2022 au 30 juin 2022, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 mai 2022.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire, sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les limites à respecter sont celle fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. Dimitri ESCLEYNE, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-066 DU 25 MARS 2022 : ARRETE DE STATIONNEMENT DZIGUMOVIC MACONNERIE 04 allée du Rhône chez monsieur ARMAND Jean-Noël du 28.03 au 15.04.22**

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par **Jean-Noël ARMAND, pour le compte de la société DZIGUMOVIC MACONNERIE sise 130 Route d'intras – 07400 VALVIGNERES** afin d'effectuer **des travaux au 4 Allée du Rhône à Viviers,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 28 mars au 15 avril 2022**

- La société **DZIGUMOVIC MACONNERIE** est autorisée à stationner un camion ainsi qu'un engin de chantier sur le trottoir à proximité du chantier, pendant les heures de travaux autorisées indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **DZIGUMOVIC Franjo au 06 98 98 06 55.**

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-067 DU 29 MARS 2022 :** ARRETE ODP POSE ECHAFFAUDAGE 7 PLACE DU RIQUET du 02.05 au 02.06 - DZIGUMOVIC MACONNERIE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n°2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande présentée par Monsieur KARADAS Cihat représentant la société DEMIRALAN BAYRAM sise 3 Rue André Reboul à MONTELMAR 26200, pour la pose d'un échafaudage au 07 Place Riquet à VIVIERS 07220,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

## **ARRETE**

**du 02 mai au 02 juin 2022**

Article 1 : La société DEMIRALAN BAYRAM est autorisée à occuper le domaine public conformément à la demande ci-dessus. La circulation des piétons côté façade sud (départementale 86) sera interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur KARADAS Cihat au 06 13 07 56 02.

Article 3 : La taxe de 35 euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier Municipal.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des Finances, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-068 DU 29 MARS 2022** : ARRETE de stationnement le 20.05 pour déménagement au 71 Grande Rue – Todesco

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par **Tedesco Yoan** afin de pouvoir stationner un véhicule à l'occasion de son **déménagement au n°71 Grande Rue à VIVIERS 07220**,

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** **Tedesco Yoan** est autorisé à stationner un véhicule de déménagement à proximité du **71 Grande Rue à Viviers**,

**le 20 mai 2022**, le temps strictement nécessaire au déménagement.

De plus, en raison de l'empiètement sur la voirie (le cas échéant) :

- La circulation sera interdite à tous véhicules

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Tedesco Yoan**.

**Article 3 :** Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les sapeurs-pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. 1

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-069 DU 30 MARS 2022 :** ARRETE d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage rue Chalès du 01 au 22.04.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur ROUBIN Ouranos représentant l'entreprise ROUBIN CONSTRUCTION sise quartier Saint Philippe le Bas 07400 ALBA LA ROMAINE pour la pose d'un échafaudage à côté du 5 rue Chalès à l'arrière du bâtiment de l'Agence Solution Immo,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ROUBIN CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage, avec filet de protection, à côté du 5 rue Chalès, au niveau de l'arrière du bâtiment de l'Agence Solution Immo.

**Du 1 au 22 avril 2022**

**Article 2 :** La circulation rue Chalès pourra être interdite en cas d'empiètement de l'échafaudage sur la voie de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur ROUBIN Ouranos au 06.51.05.97.40.

Article 3 : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-070 DU 30 MARS 2022** : ARRETE d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage 67 grande rue du 4 au 22.04.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur MOUILLOT François représentant l'entreprise Fm COUVERTURE sise 375 Route de Viviers 07220 SAINT THOME pour la pose d'un échafaudage à la Cour de Surville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : l'Entreprise FM COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage, avec filet de protection, à la Cour de Surville

**Du 4 au 22 avril 2022**

Article 2 : Le véhicule de chantier pourra stationner à la Cour de Surville à la condition que le véhicule ne gêne pas l'entrée des habitations

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur MOUILLOT François au 06.46.41.06.62.

Article 4 : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

Article 5 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 6 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-071 DU 31 MARS 2022** : ARRETE de stationnement et de circulation place Saint Jean pour la Bénédiction des Rameaux et Pâques les 10 et 16.04.22

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame LE DIGUER'HER Jacqueline, membre de l'équipe rectoral de la cathédrale, afin d'interdire le stationnement et la circulation pour la bénédiction des Rameaux ainsi que pour la Veillée Pascale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de ces cérémonies religieuses,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits place Saint Jean

**dimanche 10 avril 2022 de 08h00 à 12h00**

**samedi 16 avril 2022 de 19h00 à 22h00**

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine place Saint Jean pour faire un feu pour la Veillée Pascale mais il devra veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour qu'il n'y ait pas d'incendie sur le domaine public

**samedi 16 avril de 21h00 à 21h30**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2022-072 DU 31 MARS 2022** : Prolongation Arrêté n° 2022-023 - Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**VU** le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,  
**VU** la délibération n° 2022-027 du conseil municipal du 23 mars 2022 relative à la signature d'une convention avec « La Fondation 30 millions d'amis »,  
**VU** l'arrêté n° 2022-023 du 27 janvier 2022 relatif à la prolongation d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté jusqu'à la fin de l'année 2022,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants sur la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie.

### **Article 2 : Durée**

Cette campagne est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2022.

### **Article 3 : Organisation**

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

### **Article 4 : Gestion et suivi de l'opération**

L'identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

### **Article 5 : Communication**

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

### **Article 6 : Affichage**

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et sa publication sur le site internet de la ville et tout autre moyen de communication. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

### **Article 8 : Recours**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **DIVERS**

**ARRETE N° 2022-042 DU 4 MARS 2022** : Délégations de représentation à Madame BOZIER Sylvie Conseillère Municipale déléguée à la Culture (projet de réhabilitation du théâtre et programmation théâtrale)

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** les articles L 2122-18, L 21222-20 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 ayant pour objet l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire et de huit adjoints,

**VU** la délibération n° 2020-001 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

**VU** la démission d'un conseiller municipal en date du 18 février 2022,

**VU** l'article 270 du Code Electoral indiquant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant,

**VU** l'acceptation de Madame BOZIER Sylvie en date du 4 mars 2022 pour remplacer le conseiller municipal démissionnaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les délégations conférées par le Maire aux Adjoints et à certains conseillers municipaux et en particulier celles conférées à Madame BOZIER Sylvie,

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégations de représentation à Madame BOZIER Sylvie, Conseillère Municipale déléguée à la Culture (projet de réhabilitation du théâtre et programmation théâtrale),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame BOZIER Sylvie est nommée déléguée à la Culture (projet de réhabilitation du théâtre et programmation théâtrale).

**Article 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, délégation est donnée à Madame BOZIER Sylvie pour représenter Madame le Maire dans les réunions et dans le cadre des affaires courantes liées à la Culture (projet de réhabilitation du théâtre et programmation théâtrale).

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et notifié à l'intéressée.

**\*\*\*\*\***